



**PRÉFET  
DE LA DORDOGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°24-2022-086**

**PUBLIÉ LE 28 OCTOBRE 2022**

# Sommaire

## **ARS / Pôle santé publique et environnementale**

24-2022-10-27-00004 - Arrêté préfectoral de traitement de l'insalubrité du local utilisé à des fins d'habitation (8 pages)	Page 4
24-2022-10-27-00002 - Arrêté préfectoral mettant fin de mise à disposition aux fins d'habitation d'un local impropre par nature à cet usage (8 pages)	Page 13
24-2022-10-27-00003 - Arrêté préfectoral portant fin de mise à disposition aux fins d'habitation d'un local impropre par nature à cet usage (6 pages)	Page 22
24-2022-10-13-00005 - Arrêté préfectoral pour la source de la Laiterie située sur la commune de VALOJOULX (10 pages)	Page 29
24-2022-10-13-00003 - Arrêté préfectoral pour le forage des Grandes terres situé sur la commune de Saint Front La Rivière (10 pages)	Page 40
24-2022-10-27-00001 - Traitement d'un danger sanitaire ponctuel dans le logement situé au lieu dit "Lalande Nord" (4 pages)	Page 51

## **ARS NOUVELLE-AQUITAINE /**

24-2022-10-24-00002 - Arrêté en date 24 octobre 2022 portant approbation du cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de Dordogne. (46 pages)	Page 56
24-2022-10-24-00001 - Arrêté du 24 octobre 2022 sur dépose patients en structures d'exercice coordonné. (8 pages)	Page 103

## **DDFP /**

24-2022-09-01-00020 - Arrêté DDFiP/Trés. Boulazac du 1er septembre 2022 portant délégation de signature accordée par le Comptable, responsable de la Trésorerie de Boulazac à ses collaborateurs (2 pages)	Page 112
--	----------

## **Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations /**

24-2022-10-21-00004 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur vétérinaire Sarah MOTTE (2 pages)	Page 115
24-2022-10-21-00003 - Arrêté préfectoral complémentaire portant organisation de la DDETSPP (2 pages)	Page 118
24-2022-10-26-00001 - Arrêté préfectoral portant interdiction de présentation d'oiseaux d'ornement, de volailles, de gibiers à plumes, à des rassemblements, marchés, expositions, foires ou spectacles organisés dans le département de la Dordogne et de leur participation à ces manifestations dans les autres départements (4 pages)	Page 121

## **DISP BORDEAUX /**

24-2022-10-19-00004 - Délégation de signature - CD NEUVIC - 19 10 22 (3 pages)	Page 126
--	----------

**Préfecture de la Dordogne /**

24-2022-10-18-00002 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'inutilité d'un ensemble immobilier du Domaine privé de l'État et de remise au Service Local du Domaine de la Dordogne. (2 pages) Page 130

**Préfecture de la Dordogne / Bureau de la sécurité routière**

24-2022-10-26-00002 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile - Excideuil (2 pages) Page 133

**Préfecture de la Dordogne / DCL**

24-2022-10-25-00002 - Arrêté portant dissolution du syndicat intercommunal d'action sociale d'Excideuil (2 pages) Page 136

**Préfecture de la Dordogne / Scppat**

24-2022-10-25-00001 - Arrêté modificatif à l'arrêté du 8 février 2021 portant composition du conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN) (2 pages) Page 139

**Préfecture de la Dordogne / SP/NONTRON**

24-2022-10-28-00001 - AP portant autorisation de surveillance sur la voie publique par une société privée (2 pages) Page 142

ARS

24-2022-10-27-00004

Arrêté préfectoral de traitement de l'insalubrité du  
local utilisé à des fins d'habitation

**Arrêté préfectoral n°**  
**De traitement de l'insalubrité du local utilisé à des fins d'habitation**  
**sis 76, Chemin de Beauplan –**  
**- parcelle cadastrée section 037000CP0126-**  
**commune de BERGERAC (24 100)**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4, L. 541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 27 février 1984 portant règlement sanitaire départemental de la Dordogne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2021-11-22-0009 du 22 novembre 2021 accordant délégation de signature à M. Jean-Charles JOBART, sous-préfet de Bergerac ;
- Vu** la visite du local réalisé le 13 mai 2022 et le rapport de visite établi le 25 mai 2022 par les agents du service de prévention, sécurité et salubrité de la ville de Bergerac ;
- Vu** le courrier du 30 juin 2022 notifié le 4 juillet 2022 lançant la procédure contradictoire adressé par l'Agence Régionale de Santé (ARS) à M. Yannick PREVOT, propriétaire, lui indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de traitement de l'insalubrité et lui demandant de formuler ses éventuelles observations dans un délai minimum de 15 jours ;
- Vu** le courrier en réponse de M. Prévot du 9 juillet 2022 ;

**Considérant** que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques d'atteintes à la santé et à la sécurité de l'occupant suivants:

- risque d'incendie, d'électrisation ou d'électrocution ;
- risque d'atteinte à la santé mentale (risques psychosociaux et psychologiques),
- risque de maladies chroniques ;
- risque de trouble du squelette.

**Considérant** que l'article L.1331-23 du code de la santé publique dispose que les locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux ;

**Considérant** qu'il ressort du rapport établi par les agents de la ville de Bergerac que le local de l'habitation située, 76, Chemin de Beauplan à Bergerac mis à disposition aux fins d'habitation et occupé par M. Taylor MARTIN, présente des caractères par nature impropres à l'habitation du fait d'une hauteur et d'une surface sous plafond insuffisantes dans la pièce de vie que ce dernier présente également des désordres électriques, une absence de ventilation et un passage très étroit entre deux pièces ;

**Considérant** que les observations formulées par M. Yannick Prévot dans le cadre de la phase contradictoire ne sont pas de nature à remettre en cause la réalité ou la persistance des désordres constatés ;

**Considérant dès lors** qu'il y a lieu d'ordonner les mesures pour faire cesser cette situation ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence régionale de la santé de Nouvelle-Aquitaine

### **Arrête :**

#### **Article 1er :**

M. Yannick PREVOT né le 17 décembre 1984 à Bergerac, propriétaire du local sis 76, Chemin de Beauplan à BERGERAC, section cadastrale 037000CP0126, acquis par acte notarié établi le 28 avril 2006 par Maître BAUBAU de Bergerac et enregistré aux registres des hypothèques le 13 juin 2006 sous les références d'enlissement 2404P02 2006 P 3208, est **mis en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation du local sus visé impropre par nature à l'habitation, dans un délai de 2 mois maximum** à compter de la notification du présent.

#### **Article 2 :**

Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés et du danger encouru par l'occupant, le local est interdit définitivement à l'habitation.

La personne mentionnée à l'article 1 est tenue d'assurer le relogement de l'occupant M. Taylor MARTIN, en application des articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe au présent arrêté.

À cette fin, elle doit faire connaître au Préfet de la Dordogne, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté l'offre de relogement pour se conformer à l'obligation prévue à l'article L. 511-18 du code de la construction et de l'habitation.

À défaut, pour la personne concernée, d'avoir assuré le relogement définitif de l'occupant, celui-ci sera effectué par le préfet/autorité publique, aux frais du propriétaire dans les conditions prévues aux articles L. 521-3-2 et L. 521-3-3 du même code.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

À compter de l'envoi de la notification du présent arrêté, tout loyer ou toute redevance (y compris les charges) cesse d'être dû par l'occupant, sans préjudice du respect de ses droits au titre de leurs baux ou contrat d'occupation.

#### **Article 3 :**

Dès le départ de l'occupant, le propriétaire mentionné à l'article 1 de l'arrêté est tenu d'exécuter tous les travaux nécessaires à la levée de l'arrêté ou à empêcher toute utilisation des locaux aux fins d'habitation.

#### **Article 4 :**

En cas de non-exécution des mesures prescrites par le présent arrêté dans les délais fixés, le propriétaire mentionné à l'article 1 s'expose au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Une exonération totale ou partielle peut lui être accordée si la personne citée à l'article 1 de l'arrêté établi que la non-exécution de l'intégralité de ses obligations est due à des circonstances qui ne sont pas de son fait.

#### **Article 5 :**

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Le non-respect des dispositions protectrices des occupants, prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

#### **Article 6 :**

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire du bien mentionné à l'article 1, ainsi qu'à l'occupant du local.

#### **Article 7 :**

Le présent arrêté est publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble. Il est transmis au maire de la commune de Bergerac, au PDLHI (Pôle départemental de lutte contre l'Habitat indigne), au procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement (CAF et MSA), ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement de la Dordogne, conformément à l'article R. 511-7 du code de la construction et de l'habitation.

#### **Article 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Dordogne, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé-EA2, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

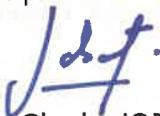
Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Bordeaux (9 rue Tastet CS 21490 - 33063 Bordeaux Cedex), également dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 9 :**

Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, le sous-préfet de Bergerac, le maire de Bergerac, le directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine, le directeur départemental des territoires de Dordogne, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Bergerac, le**

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet de Bergerac

  
Jean-Charles JOBART

**ANNEXE :** Articles L.521-1 à L.521-4 et l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation

# ANNEXE

## Code de la Construction de la l'Habitation

### Article L. 521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1.

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

### Article L. 521-2

I.- Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application de l'article L. 511-11 ou de l'article L. 511-19, sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ou lorsque la mesure est prise à l'encontre de la personne qui a l'usage des locaux ou installations, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.- Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III.- Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

### Article L. 521-3-1

I.- Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que les travaux prescrits le rendent temporairement inhabitable, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

À défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'un arrêté de traitement de l'insalubrité pris au titre du 4° de l'article L. 511-2 du présent code est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. À l'issue, leur relogement incombe au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II.- Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter ou lorsqu'est prescrite la cessation de la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux mentionnés à l'article L. 1331-23 du code de la santé publique, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

### **Article L. 521-3-2**

I.- Lorsque des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnées d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

Lorsque l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité mentionné à l'article L. 511-11 ou à l'article L. 511-19 comporte une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou que les travaux prescrits rendent temporairement le logement inhabitable, et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, l'autorité compétente prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.- (Abrogé)

III.- Lorsque l'arrêté de traitement de l'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV.- Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V.- Si la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'État, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'État pour le recouvrement de sa créance.

VI.- La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII.- Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

### **Article L.521-3-3**

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'État dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'État dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction

définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

#### **Article L. 521-3-4**

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'État dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

#### **Article L. 521-4**

I.- Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.- Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières ; cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent II est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

III.- Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au troisième alinéa du présent III est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée,

décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

### **Article L. 521-22**

I.- Est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 50 000 € le refus délibéré et sans motif légitime d'exécuter les travaux et mesures prescrits en application du présent chapitre.

II.- Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 € le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'État dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23 du code de la santé publique concernant des locaux mis à disposition aux fins d'habitation dans des conditions qui conduisent manifestement à leur suroccupation.

III.- Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 € ;

1° Le fait de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants lorsque ces locaux sont visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité ;

2° Le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter ou d'accéder aux lieux prise en application du présent chapitre.

IV.- Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales ;

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières. Cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent IV est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

V.- Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

La confiscation mentionnée au 8° du même article 131-39 porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au même 8° et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au deuxième alinéa du présent V est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

VI.- Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.



ARS

24-2022-10-27-00002

Arrêté préfectoral mettant fin de mise à disposition  
aux fins d'habitation d'un local impropre par nature à  
cet usage

**Arrêté préfectoral n°  
mettant fin de mise à disposition aux fins d'habitation  
d'un local impropre par nature à cet usage  
sis 17, Rue Limogeanne - 4<sup>ème</sup> étage (porte de droite)  
- parcelle cadastrée section BL n°0237-  
commune de PERIGUEUX (24000)**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4, L. 541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et suivants ;
- Vu** les articles 2384-1 à 2384-4 du code civil ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 27 février 1984 portant règlement sanitaire départemental de la Dordogne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2021-11-22-0009 du 22 novembre 2021 accordant délégation de signature à M. Jean-Charles JOBART, sous-préfet de Bergerac ;
- Vu** la visite du local réalisée le 1<sup>er</sup> septembre 2022 et le rapport de visite établi le 2 septembre 2022 par l'agent du Service communal d'hygiène, de santé (SCHS) de Périgueux ;
- Vu** le courrier du 13 septembre 2022, notifié le 27 septembre 2022 lançant la procédure contradictoire, adressé à la SCI BALMORA Immobilier, propriétaire, l'informant des désordres et motifs conduisant à mettre en œuvre la procédure et demandant de formuler les éventuelles observations dans un délai de 15 jours ;
- Vu** l'absence de réponse au courrier du 13 septembre 2022 ;

**Considérant** que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique est susceptible d'engendrer un risque d'atteinte à la santé et la sécurité de l'occupante ;

**Considérant** qu'il ressort du rapport établi par l'agent du SCHS de Périgueux que le local situé 17, Rue Limogeanne à Périgueux mis à disposition aux fins d'habitation et occupé à titre de résidence principale par Mme Lola BOUHNİK, présente un caractère par nature impropre à l'habitation du fait d'une hauteur sous plafond insuffisante sur l'ensemble du local ;

**Considérant** que l'article L. 1331-23 du code de la santé publique dispose que les locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux ;

**Considérant** qu'il convient de faire cesser cette situation ;

**Sur** proposition du directeur général de l'Agence régionale de la santé de Nouvelle-Aquitaine

### **Arrête :**

#### **Article 1er : Mise en demeure**

La **SCI BALMORA Immobilier** ayant son siège social 2193, route de Guiard à LARUSCADE ( 33620) immatriculée SIREN n° 808800411 représentée par son gérant M. Pierre-Alain VIRARD, propriétaire du local situé 17, Rue Limogeanne – 4<sup>ième</sup> étage (porte de droite) à Périgueux section cadastrale BL n° 0237 acquis par acte notarié établi le 9 mars 2015 par Maître Edouard BENTEJAC notaire à Bordeaux enregistré aux registres des hypothèques le 18 mars 2015 sous les références d'enlissement 2404P01 2015P1499, est **mise en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation du local sus visé impropre par nature à l'habitation, dans un délai de 2 mois maximum** à compter de la notification du présent arrêté.

#### **Article 2 : Droits des occupants**

Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu d'assurer le relogement de l'occupante dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe au présent arrêté.

À cette fin, le propriétaire fera connaître au Préfet de la Dordogne dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté l'offre de relogement pour se conformer à l'obligation prévue à l'article L. 511-18 du code de la construction et de l'habitation.

À défaut, il y sera pourvu d'office et à ses frais dans les conditions prévues aux articles L. 521-3-2 et L. 521-3-3 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû par l'occupant à compter du premier jour du mois suivant la notification du présent arrêté conformément aux dispositions de l'article L. 521-1 du code de la construction et de l'habitation.

#### **Article 3 : Sécurisation**

Dès le départ de l'occupante, le propriétaire mentionné à l'article 1 de l'arrêté est tenu d'exécuter tous les travaux nécessaires, a minima de sécurisation de la porte d'entrée, pour empêcher toute utilisation des locaux aux fins d'habitation.

#### **Article 4 : Publication - Hypothèques**

Le présent arrêté est publié au service de la publicité foncière dont dépend l'immeuble.

Il sera transmis à Mme le maire de Périgueux, au PDLHI (Pôle départemental de lutte contre l'Habitat indigne), aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement (CAF et MSA), ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement de la Dordogne, conformément à l'article R. 511-7 du code de la construction et de l'habitation.

#### **Article 5 : Notification**

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire du bien mentionné à l'article 1, ainsi qu'à l'occupante du local concerné. Il sera affiché à la mairie de Périgueux.

## **Article 6 : Sanctions pénales**

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Le non-respect des dispositions protectrices des occupants, prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

## **Article 7 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Dordogne, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé-EA2, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Bordeaux ( 9 Rue Tastet CS 21490 - 33063 Bordeaux Cedex), également dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 8 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, le sous-préfet de Bergerac, Mme le maire de Périgueux, le directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale du Travail, de l'Emploi, des Solidarités et de la Protection des Populations, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bergerac, le 12 5 OCT. 2022

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet de Bergerac



Jean-Charles JOBART

**ANNEXE** : Articles L. 521-1 à L. 521-4 et l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation

ARS Nouvelle Aquitaine  
Délégation de la Dordogne  
Adresse postale : 103bis, rue de Belleville CS 01704  
33063 BORDEAUX cedex  
Tél : 09 69 37 00 33  
Mél : [ars-dd24-sante-environnement@ars.sante.fr](mailto:ars-dd24-sante-environnement@ars.sante.fr)

## ANNEXE

### Code de la Construction de la l'Habitation

#### Article L. 521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1.

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

#### Article L. 521-2

I.- Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application de l'article L. 511-11 ou de l'article L. 511-19, sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ou lorsque la mesure est prise à l'encontre de la personne qui a l'usage des locaux ou installations, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.- Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III.- Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

### **Article L. 521-3-1**

I.- Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que les travaux prescrits le rendent temporairement inhabitable, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

À défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'un arrêté de traitement de l'insalubrité pris au titre du 4° de l'article L. 511-2 du présent code est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. À l'issue, leur relogement incombe au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II.- Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter ou lorsqu'est prescrite la cessation de la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux mentionnés à l'article L. 1331-23 du code de la santé publique, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

### **Article L. 521-3-2**

I.- Lorsque des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnées d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

Lorsque l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité mentionné à l'article L. 511-11 ou à l'article L. 511-19 comporte une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou que les travaux prescrits rendent temporairement le logement inhabitable, et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, l'autorité compétente prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.- (Abrogé)

III.- Lorsque l'arrêté de traitement de l'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV.- Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V.- Si la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'État, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'État pour le recouvrement de sa créance.

VI.- La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII.- Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

#### **Article L. 521-3-3**

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'État dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'État dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

#### **Article L. 521-3-4**

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'État dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

#### **Article L. 521-4**

I.- Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.- Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet

d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières ; cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent II est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

III.- Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au troisième alinéa du présent III est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

#### **Article L. 521-22**

I.- Est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 50 000 € le refus délibéré et sans motif légitime d'exécuter les travaux et mesures prescrits en application du présent chapitre.

II.- Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 € le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'État dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23 du code de la santé publique concernant des locaux mis à disposition aux fins d'habitation dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur-occupation.

III.- Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 € ;

1° Le fait de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants lorsque ces locaux sont visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité ;

2° Le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter ou d'accéder aux lieux prise en application du présent chapitre.

IV.- Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause

d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales ;

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières. Cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent IV est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

V.- Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

La confiscation mentionnée au 8° du même article 131-39 porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au même 8° et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au deuxième alinéa du présent V est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

VI.- Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

ARS

24-2022-10-27-00003

Arrêté préfectoral portant fin de mise à disposition  
aux fins d'habitation d'un local impropre par nature à  
cet usage

**Arrêté préfectoral n°**  
**Portant fin de mise à disposition aux fins d'habitation**  
**d'un local impropre par nature à cet usage**  
**sis 4, Impasse Jean Macé – Rez de chaussée**  
**- parcelle cadastrée section 037000DS0323 -**  
**commune de BERGERAC (24 100)**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et suivants ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4, L. 541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 27 février 1984 portant règlement sanitaire départemental de la Dordogne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2021-11-22-0009 du 29 novembre 2021 accordant délégation de signature à M. Jean-Charles JOBART, sous-préfet de Bergerac ;
- Vu** la visite du local réalisé le 22 mars 2022 et le rapport de visite établi le 29 mars 2022 par les agents du service de prévention, sécurité et salubrité de la ville de Bergerac ;
- Vu** le courrier du 15 mai 2022 lançant la procédure contradictoire adressé par l'Agence Régionale de Santé (ARS) à Mme et M. PEREIRA, propriétaires, leur indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure et leur demandant de formuler leurs éventuelles observations dans un délai minimum de 15 jours ;
- Vu** la réponse reçue le 27 mai 2022 au courrier précité notifié le 14 mai 2022 ;

**Considérant** que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique est susceptible d'engendrer un risque d'atteinte à la santé et la sécurité des personnes susceptibles d'occuper le local ;

**Considérant** que l'article L. 1331-23 du code de la santé publique dispose que les locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux ;

**Considérant** qu'il ressort du rapport établi par les agents de la ville de Bergerac que le local du rez-de-chaussée de l'habitation située, 4 Impasse Jean Macé présente un caractère par nature impropre à l'habitation du fait de sa hauteur sous plafond insuffisante sur l'ensemble du local et que ce dernier présente également des désordres électriques, une absence de ventilation, des surfaces sans revêtement, un défaut de gestion des eaux usées ainsi que de l'humidité ;

**Considérant** qu'il convient de faire cesser cette situation ;

**Considérant** que les observations formulées par Mme et M. PEREIRA, propriétaires, dans le cadre de la procédure contradictoire ne sont pas de nature à remettre en cause la réalité des désordres constatés ;

**Arrête :**

**Article 1er :** M PEREIRA MONTEIRO NUNO Joël né le 12/09/1987 à Campelo (Portugal) et Mme PEREIRA DA CUNHA Susana née le 27/11/1977 à Amarante (Portugal), propriétaires du local sis 4, Impasse Jean Mace à BERGERAC – rez-de-chaussée, section cadastrale 037000DS0323 acquis par acte notarié établi par Maître Daniel RABAT le 22/06/2016 enregistré au registre des hypothèques le 20/07/2016 sous les références d'enlissement 2404P022016P2759, **sont mis en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation du local sus visé impropre par nature à l'habitation**, à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2 :** Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires du bien mentionnés à l'article 1.

**Article 4 :** Le présent arrêté est publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble. Il est transmis au maire de la commune de Bergerac, au Pôle départemental de lutte contre l'Habitat indigne, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement (CAF et MSA), ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement de la Dordogne, conformément à l'article R. 511-7 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Dordogne, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé-EA2, 14 Avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Bordeaux ( 9 Rue Tastet CS 21490 - 33063 Bordeaux Cedex), également dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, le sous-préfet de Bergerac, le maire de Bergerac, le directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine, le directeur départemental des territoires de Dordogne, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Bergerac, le**

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet de Bergerac



Jean-Charles JOBART

**ANNEXE :** Articles L. 521-1 à L. 521-4 et l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation

## ANNEXE

### Code de la Construction de la l'Habitation

#### Article L. 521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1.

Lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

#### Article L. 521-2

I.- Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application de l'article L. 511-11 ou de l'article L. 511-19, sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ou lorsque la mesure est prise à l'encontre de la personne qui a l'usage des locaux ou installations, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.- Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III.- Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

#### Article L. 521-3-1

I.- Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que les travaux prescrits le rendent temporairement inhabitable, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

À défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'un arrêté de traitement de l'insalubrité pris au titre du 4° de l'article L. 511-2 du présent code est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. À l'issue, leur relogement incombe au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II.- Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter ou lorsqu'est prescrite la cessation de la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux mentionnés à l'article L. 1331-23 du code de la santé publique, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

### **Article L. 521-3-2**

I.- Lorsque des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnées d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

Lorsque l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité mentionné à l'article L. 511-11 ou à l'article L. 511-19 comporte une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou que les travaux prescrits rendent temporairement le logement inhabitable, et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, l'autorité compétente prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.- (Abrogé)

III.- Lorsque l'arrêté de traitement de l'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV.- Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V.- Si la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'État, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'État pour le recouvrement de sa créance.

VI.- La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII.- Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

### **Article L.521-3-3**

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'État dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'État dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction

définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

### **Article L.521-3-4**

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'État dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

### **Article L.521-4**

I.- Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.- Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières ; cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent II est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

III.- Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au troisième alinéa du présent III est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

### **Article L. 521-22**

I.- Est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 50 000 € le refus délibéré et sans motif légitime d'exécuter les travaux et mesures prescrits en application du présent chapitre.

II.- Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 € le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'État dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23 du code de la santé publique concernant des locaux mis à disposition aux fins d'habitation dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur-occupation.

III.- Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 € ;

1° Le fait de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants lorsque ces locaux sont visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité ;

2° Le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter ou d'accéder aux lieux prise en application du présent chapitre.

IV.- Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales ;

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières. Cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent IV est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

V.- Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

La confiscation mentionnée au 8° du même article 131-39 porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au même 8° et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au deuxième alinéa du présent V est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

VI.- Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

ARS

24-2022-10-13-00005

Arrêté préfectoral pour la source de la Laiterie située  
sur la commune de VALOJOUXX



**PRÉFET  
DE LA  
DORDOGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ  
NOUVELLE-AQUITAINE**  
Délégation territoriale de la Dordogne  
Service Santé et Environnement

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**  
Service Police de l'Eau  
et des Milieux Aquatiques

**Arrêté préfectoral n°**

**du 13 OCT. 2022**

**- portant déclaration d'utilité publique sur le prélèvement d'eau pour  
la consommation humaine et l'instauration des périmètres de protection**

**- portant autorisation sur le prélèvement, la distribution  
au public de l'eau destinée à la consommation humaine**

**pour la source de la Laiterie située sur la commune de VALOJOUXX  
SIAEP des DEUX RIVIERES / SMDE 24**

**Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre Nationale du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63 ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, et L.215-13 ;

**Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**Vu** le code des collectivités territoriales;

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-60, R 153-18 et R 163-8;

**Vu** les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou ouvrages souterrains soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration ou autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**Vu** l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE 2022/2027) du bassin ADOUR-GARONNE ;

**Vu** la délibération du 24 juin 2021, par laquelle le SMDE 24 s'engage à mener à son terme la procédure relative à l'autorisation pour le prélèvement, la dérivation des eaux pour la consommation humaine, la mise en place des périmètres de protection pour la source de la Laiterie en tant que captage de secours ;

**Vu** la demande d'autorisation complète et régulière déposée par le président du SIAEP des DEUX RIVIERES et le président du SMDE 24 enregistrée sous le N° cascade 0100006848 ;

**Vu** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique de décembre 2019 ;

**Vu** l'enquête publique qui s'est déroulée du 31 mai 2022 au 1er juillet 2022 ;

**Vu** l'avis favorable du commissaire enquêteur du 20 juillet 2022 ;

**Vu** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 4 octobre 2022 ;

**Considérant** que la source de la Laiterie, commune de VALOJOUX peut faire l'objet d'une reconnaissance d'antériorité au sens de l'article L.214-6 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de limiter les incidences des travaux et aménagement sur l'environnement, la ressource en eau et les milieux aquatiques, en phase de travaux et en exploitation ;

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

**Considérant** que les besoins en eau potable destinés à l'alimentation humaine du SIAEP des DEUX RIVIERES justifient la conservation de la source de la Laiterie en tant que captage de secours ;

**Considérant** que la mise en place des périmètres de protection est indispensable pour assurer la protection de la qualité des eaux ;

**Sur** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

## **ARRÊTE**

### **DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE**

#### **ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique**

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du SIAEP des DEUX RIVIERES :

- la création des périmètres de protection du captage susvisé,
- la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir de la source de la Laiterie sur la commune de Valojoux.

### **AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU**

#### **ARTICLE 2 : objet de l'autorisation**

Le SIAEP des DEUX RIVIERES est autorisé à prélever les eaux de la source de la Laiterie sur la commune de VALOJOUX.

Pour l'exploitation de l'ouvrage et l'exercice des activités ou ouvrages énumérés dans le tableau de classement ci-après, le permissionnaire doit se conformer aux dispositions du code de l'environnement, du code de la santé publique, des arrêtés du 11 septembre 2003 susvisés et aux dispositions du présent arrêté.

OUVRAGES – INSTALLATIONS - ACTIVITES	RUBRIQUE	REGIME
Ouvrages, installations et ouvrage permettant le prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, ont prévu l'abaissement des seuils :  Capacité égale à 7,5 m <sup>3</sup> /H.	1.3.1.0	Déclaration

### **ARTICLE 3 : Emplacement de l'ouvrage**

La source de la Laiterie (Bss001XCUF; 07845X0011/HY ) est située sur la parcelle 99 section ZD, commune de VALOJOUXX.

Coordonnées Lambert III étendu : X = 505 097 m, Y = 2002 737 m

### **ARTICLE 4 : Caractéristiques du prélèvement**

Débit maximum horaire	Débit maximum journalier
7,5 m <sup>3</sup> /h	180 m <sup>3</sup> /j

La source ne sera utilisée qu'en cas de défaillance des ressources principales du SIAEP (Source de Belet (PLAZAC), forage de la Rochette (ST LEON/VEZERE)).

#### **Dispositifs de comptage et de suivi des volumes prélevés**

Conformément à l'article R214-57 du code de l'environnement, l'exploitant devra équiper l'ouvrage d'un compteur volumétrique, sans dispositif de remise à zéro.

En application de l'article R214-58 du code de l'environnement, l'exploitant doit tenir à jour un registre spécialement ouvert à cet effet sur lequel sont consignés, par année :

- un relevé mensuel de l'index des compteurs ainsi que des volumes prélevés (établis à partir de l'index ,
- le volume annuel prélevé, le volume introduit dans le réseau de distribution,
- les opérations d'entretien, de contrôle, de remplacement du compteur survenues au cours de l'année,
- les incidents survenus sur le captage, les opérations d'entretien, les réparations survenues au cours de l'année,

Un extrait de ce registre sous forme de bilan mensuel et annuel des volumes prélevés sera adressé et communiqué au préfet (service de police des eaux) chaque année dans les deux mois suivant la fin de l'année civile

### **PÉRIMÈTRES DE PROTECTION**

### **ARTICLE 5 : Périmètres de protection du captage (plans joints en annexe)**

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

#### Prescriptions afférentes aux périmètres de protection :

Complémentaire aux prescriptions indiquées ci après, il est rappelé qu'à l'intérieur de ces périmètres s'applique de façon stricte toute la réglementation générale liée notamment :

- à la lutte contre la pollution des eaux,
- aux prescriptions qui régissent l'implantation de certains types d'activités ou installations,
- aux règles d'hygiène fixées par le règlement sanitaire départemental,

### **5.1 Périmètre de protection immédiate (PPI)**

Il comprend la parcelle 90 déjà propriété de la commune et mise à disposition du SIAEP et par acquisition les parcelles 100, 101, 105.

Un bornage matérialisé par des poteaux fixes sera mis en place aux angles extérieurs de ce périmètre.

La zone clôturée englobera les parcelles 90, 100, 101.

#### **Activités interdites ou restrictions d'usage :**

- Accès strictement réservé aux personnels affectés au service AEP
- Sont interdits tous dépôts ou activités autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau.
- L'entretien du périmètre et de ses limites devra se faire régulièrement sans utilisation de produits chimiques y compris sur la limite extérieure.

#### **Travaux d'aménagement du site à mettre en œuvre :**

Mise en place d'une clôture constituée d'un grillage solide, d'une hauteur de 2m avec un portail d'accès.

Remplacement du fossé exutoire du trop plein de la résurgence ouest par des drains jusqu'au busage permettant le passage sur la parcelle n° 6. Ce dernier sera remplacé, le nouveau busage sera positionné à l'intersection avec la buse actuelle traversant le chemin rural et acheminant le trop plein des résurgences de la source captée et de la source est ; il sera prolongé de 6m vers l'aval, sera équipé d'un clapet de nez ; un regard de visite sera positionné à l'intersection.

Un drain sera également mis en place au droit du fossé de la résurgence est ; il sera connecté à la buse permettant la traversée du chemin rural.

Un regard avec clapet sera créé sur le trop plein de la source de la Laiterie.

Réglage du débit des pompes à 7,5 m<sup>3</sup>/h.

Réfection de la trappe de visite sur le bâti du captage.

Mise en place de contacteurs d'ouverture porte et capot pour alarme sur télégestion et de baraudages devant les menuiseries.

### **5.2 Périmètre de protection rapproché**

Il comprend les parcelles 6, 8, 9, 11, 19, 20, 65, 78, 79, 80, 81, 105.

#### **Activités interdites :**

La suppression d'espaces boisés, la création de tout type d'excavations, l'implantation d'élevages ou le parage d'animaux.

L'épandage de déjections liquides et solides (lisier - purin - fumier).

L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides gazeux susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides, gazeux, de produits chimiques ou de matières dangereuses.

La création de toute activité artisanale ou industrielle superficielle ou souterraine même provisoire qui peut être source de pollutions.

L'implantation de puits forage ou tout ouvrage captant les eaux hormis pour l'AEP.

La création de plans d'eau.

Le camping caravanning même sauvage.

Les activités agricoles existantes pourront être poursuivies avec des pratiques respectueuses de l'environnement, limitation des nitrates et pesticides pour les champs cultivés de la vallée du Turançon (parcelles n° 6 -11- 8 -9) et l'aval du vallon sec à l'est du Monteil, débouchant au droit des sources (parcelle n° 19).

Une attention particulière sera portée à la circulation routière sur la voie communale conduisant à La Chapelle-Aubareil par le lieu-dit le Monteil, où tout incident ou accident, avec déversement de substances polluantes, affecterait la qualité des eaux souterraines dans des délais relativement courts, eu égard à sa situation topographique.

### **5.3 Périmètre de protection éloigné**

Il s'étend conformément au plan ci-joint en annexe.

Une vigilance particulière devra être apportée en cas d'extension de la capacité d'accueil des élevages présents au Monteil afin que cela ne se traduise pas par une dégradation de la qualité des eaux captées en aval.

Le contrôle des ANC est réalisé dans un délai de 2 ans au regard du classement de la zone comme zone à enjeu sanitaire, les situations de non-conformité devront être résorbées dans un délai de 4 ans ou d'un an en cas de vente des habitations concernées.

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire ou ayant droit d'une activité, installation ou dépôt réglementés qui voudrait y apporter une quelconque modification doit faire connaître son intention au préfet sur les points suivants :

- localisation et caractéristiques du projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de la ressource en eau,
- dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il fournit, à ses frais, tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. Le préfet fait connaître, le cas échéant, les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai de trois mois à partir de la fourniture du dossier. Dans ce contexte une vigilance particulière devra être portée sur les extensions de parcours susceptibles de dégrader la couverture végétale et d'accélérer les transferts "hydrauliques".

### **ARTICLE 6 : Délai de mise en œuvre des travaux**

Les ouvrages, installations, travaux, activités, dépôts, aménagement ou occupation des sols décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

## **TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU**

### **ARTICLE 7 : Distribution et traitement de l'eau**

Le syndicat des DEUX RIVIERES est autorisé à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir de la source de la Laiterie sur la commune de VALOJOUX en tant que captage de secours en cas de défaillance des ressources principales de la collectivité.

Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux produites et distribuées sont conformes aux conditions exigées par le code de la santé publique et sont placés sous le contrôle de l'ARS (DD Dordogne).

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation est à reconsidérer.

#### **ARTICLE 8 : Surveillance de la qualité de l'eau**

Le SIAEP des DEUX RIVIERES informe l'ARS DD24 de la mise en service de la source de la Laiterie, veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise sa propre surveillance de la qualité de l'eau distribuée. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

Toute anomalie notable doit être signalée sans délai à l'autorité sanitaire.

#### **ARTICLE 9 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau**

La qualité de l'eau est contrôlée par l'ARS selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 10 : Entretien des ouvrages, respect de l'application de l'arrêté**

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit constamment entretenir en bon état les installations qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation. Il veille au respect de l'application de cet arrêté. Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine du syndicat des DEUX RIVIERES devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

#### **ARTICLE 11 : Accès aux installations**

Les agents du contrôle sanitaire (ARS DD Dordogne) et les agents chargés de la police de l'eau (Direction Départementale des Territoires) auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par les codes de la santé publique et de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **ARTICLE 12 : Information des tiers**

Le présent arrêté est transmis au syndicat AEP des DEUX RIVIERES, au SMDE 24 et à la mairie de VALOJOUX pour affichage d'une durée de deux mois minimum et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un extrait de cet acte est notifié par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les servitudes prévues au présent arrêté sont annexées dans les documents d'urbanisme dans un délai maximum de 3 mois avec ses documents graphiques, dans les conditions définies par le code de l'Urbanisme.

Le permissionnaire transmet à la préfecture, dans un délai de 6 mois, une note sur l'accomplissement des formalités concernant l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

### **ARTICLE 13 : Délais de recours et droits des tiers**

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans **un délai de 2 mois** à compter de sa notification par toute personne ayant intérêt pour agir, ou les propriétaires concernés. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Toute personne peut également saisir dans un délai de deux mois à compter de la notification et de la publication du présent arrêté :

- le préfet de la Dordogne d'un recours gracieux, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet,
- les ministres chargés de la santé et de l'environnement d'un recours hiérarchique, le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de rejet.

### **ARTICLE 14 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages**

#### **Non-respect de la déclaration d'utilité publique :**

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

#### **Dégradation, pollution d'ouvrages :**

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

### **ARTICLE 15 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le président du SIAEP des DEUX RIVIERES, le président du SMDE 24, le maire de la commune de VALOJOUX, le directeur de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental des territoires de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Périgueux, le 13 OCT. 2022

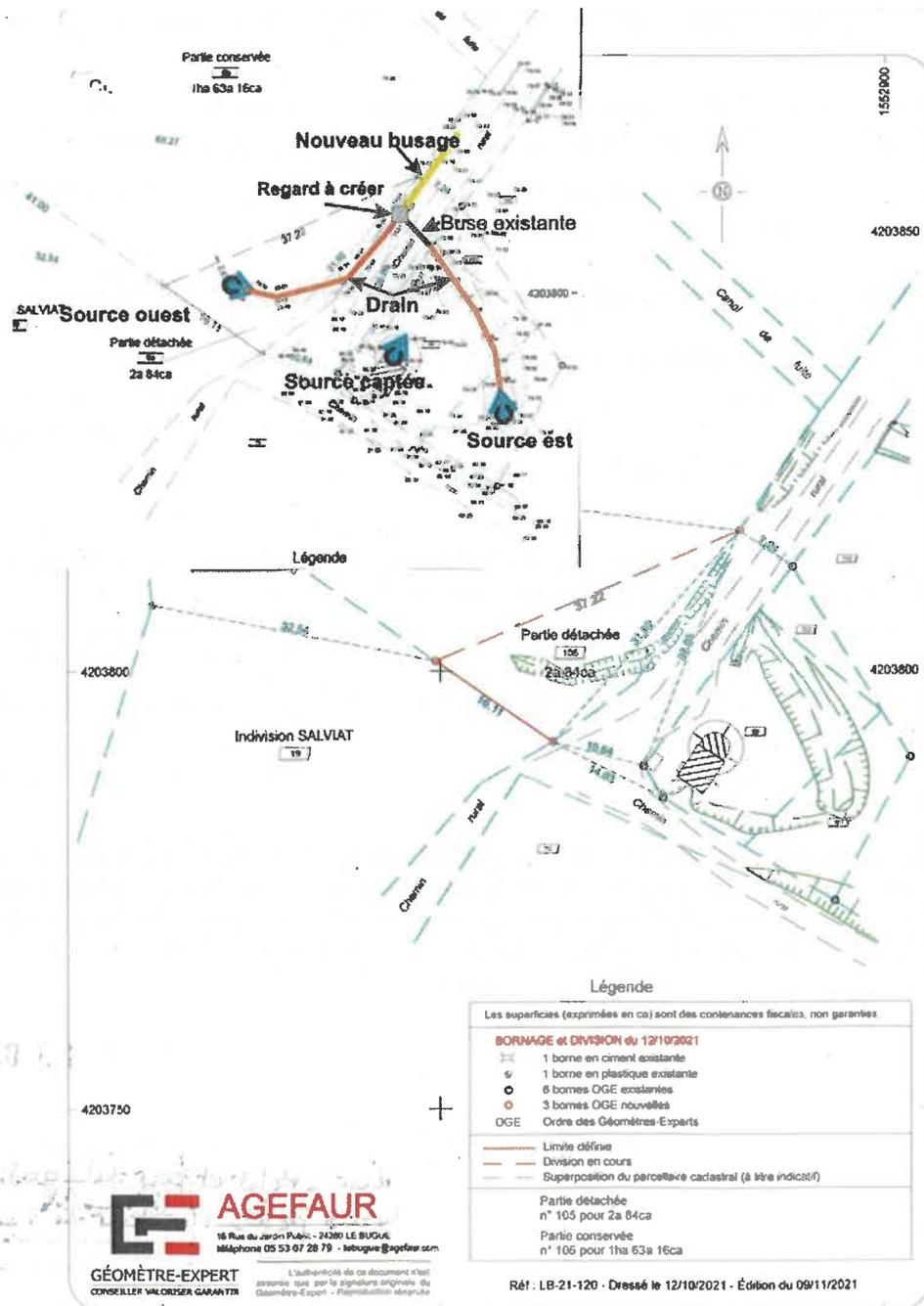
Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
le 13 oct 2022, Directeur de cabinet

Yohan BLONDÉ

Plans en annexe de l'arrêté préfectoral

Périmètre de protection immédiat clôturé: parcelles 99,100,101



**AGEFAUR**  
16 Rue du Jardin Public - 24200 LE BUIOUC  
Téléphone 05 53 67 28 79 - labugue@agefaur.com

**GÉOMÈTRE-EXPERT**  
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

L'authenticité de ce document n'est assurée que par la signature originale du Géomètre-Expert - Professionnel réglementé

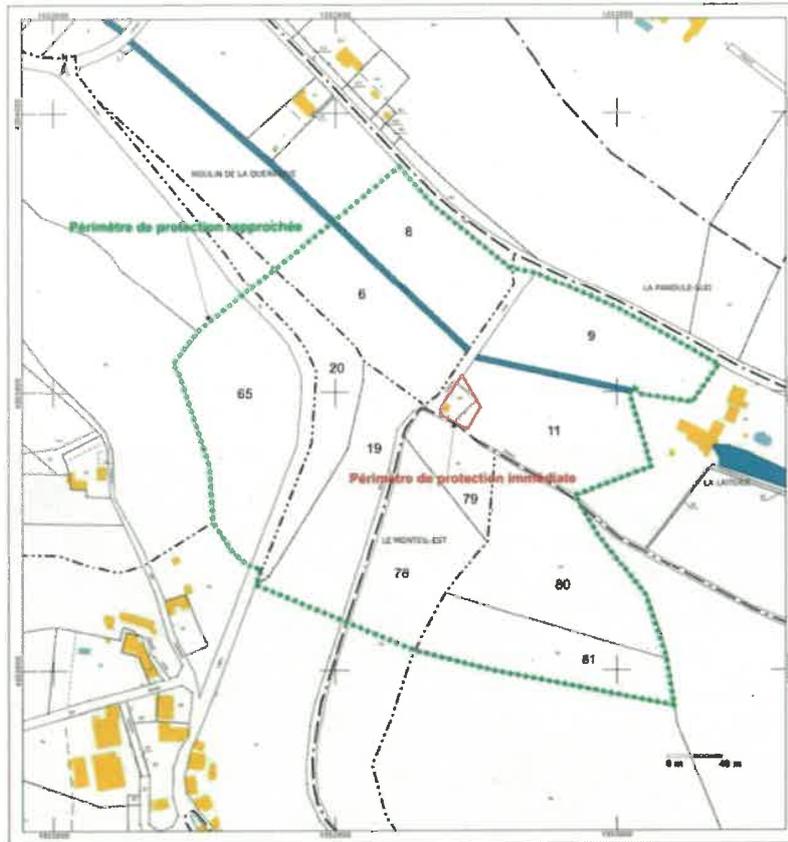


Figure 4 : Délimitation du périmètre de protection immédiate (en rouge) et du périmètre rapproché (en vert) sur plan cadastral – J. Dubrouilh

Périmètre de protection éloigné :



ARS

24-2022-10-13-00003

Arrêté préfectoral pour le forage des Grandes terres  
situé sur la commune de Saint Front La Rivière



**PRÉFET  
DE LA  
DORDOGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ  
NOUVELLE-AQUITAINE**  
Délégation territoriale de la Dordogne  
Service Santé et Environnement

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**  
Service Police de l'Eau  
et des Milieux Aquatiques

Arrêté préfectoral n° \_\_\_\_\_ du **13 OCT. 2022**  
- portant déclaration d'utilité publique sur le prélèvement d'eau  
pour la consommation humaine et l'instauration des périmètres de protection  
- portant autorisation sur le prélèvement, la distribution  
au public de l'eau destinée à la consommation humaine  
pour le forage des Grandes terres situé sur la commune de SAINT-FRONT-LA-RIVIERE  
SIAEP de LA CHAPELLE-FAUCHER – CANTILLAC / SMDE 24

**Le Préfet de la Dordogne**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre Nationale du Mérite**

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, et L.215-13 ;
- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le code des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-60, R 153-18 et R 163-8 ;
- Vu** les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou ouvrages souterrains soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration ou autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu** l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE 2022/2027) du bassin ADOUR-GARONNE ;

**Vu** la délibération du 19 décembre 2018, par laquelle le SIAEP de LA CHAPELLE-FAUCHER - CANTILLAC engage la procédure relative à l'autorisation pour le prélèvement et la dérivation des eaux pour la consommation humaine, la mise en place des périmètres de protection pour le forage des Grandes Terres et s'engage par sa délibération du 24 juin 2021 à mener à terme procédure et travaux ;

**Vu** la demande d'autorisation complète et régulière déposée par le président du SIAEP de LA CHAPELLE-FAUCHER - CANTILLAC et le président du SMDE 24 enregistrée sous le N° cascade 0100001080 ;

**Vu** l'avis de l'autorité environnementale du 10 août 2021 précisant que l'exploitation de l'ouvrage ne nécessite pas la réalisation d'une étude d'impact ;

**Vu** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 7 janvier 1995 ;

**Vu** l'enquête publique qui s'est déroulée du 1er au 31 mars 2022 ;

**Vu** l'avis favorable du commissaire enquêteur du 26 avril 2022 ;

**Vu** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 4 octobre 2022 ;

**Considérant** que le forage des Grandes terres, commune de Saint-Front-la-Rivière peut faire l'objet d'une reconnaissance d'antériorité au sens de l'article L.214-6 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de limiter les incidences des travaux et aménagement sur l'environnement, la ressource en eau et les milieux aquatiques, en phase de travaux et en exploitation ;

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

**Considérant** que les besoins en eau potable destinés à l'alimentation humaine du SIAEP de LA CHAPELLE FAUCHER CANTILLAC énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

**Considérant** que la mise en place des périmètres de protection est indispensable pour assurer la protection de la qualité des eaux ;

**Sur** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRÊTE

### DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

#### **ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique**

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du SIAEP de LA CHAPELLE-FAUCHER - CANTILLAC :

- la création des périmètres de protection du captage susvisé.
- la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du forage des Grandes Terres

### AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU

#### **ARTICLE 2 : objet de l'autorisation**

Le SIAEP de La Chapelle-Faucher - Cantillac est autorisé à prélever les eaux du forage des Grandes Terres sur la commune de Saint-Front-la-Rivière.

Pour l'exploitation de l'ouvrage et l'exercice des activités ou ouvrages énumérés dans le tableau de classement ci-après, le permissionnaire doit se conformer aux dispositions du code de l'environnement, du code de la santé publique, des arrêtés du 11 septembre 2003 susvisés et aux dispositions du présent arrêté.

OUVRAGES – INSTALLATIONS - ACTIVITES	RUBRIQUE	REGIME
Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé le volume total prélevé étant : Supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> /an	1.1.2.0	Autorisation
Ouvrages, installations et ouvrage permettant le prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, ont prévu l'abaissement des seuils : Capacité supérieure à 8 m <sup>3</sup> /H.	1.3.1.0	Autorisation

L'autorisation accordée au titre du code de l'environnement est délivrée pour une durée de vingt ans à compter de la signature du présent arrêté.

### **ARTICLE 3 : Emplacement de l'ouvrage**

Le forage des Grandes Terres (Bss001VEAW; 07348X0017/f ) est situé sur la parcelle D1052, commune de Saint-Front-la-Rivière.

Coordonnées Lambert III étendu : X = 521 219 m, Y = 6 485 921 m, Z = 130 NGF

### **ARTICLE 4 : Caractéristiques du prélèvement**

Débit maximum horaire	Débit maximum journalier	Volume annuel
50 m <sup>3</sup> /h	1000 m <sup>3</sup> /j	365000 m <sup>3</sup> /an

#### **Dispositifs de comptage et de suivi des volumes prélevés**

Conformément à l'article R214-57 du code de l'environnement, l'exploitant devra équiper l'ouvrage d'un compteur volumétrique, sans dispositif de remise à zéro.

En application de l'article R214-58 du code de l'environnement, l'exploitant doit tenir à jour un registre spécialement ouvert à cet effet sur lequel sont consignés, par année:

- un relevé mensuel de l'index des compteurs ainsi que des volumes prélevés (établis à partir de l'index,
- le volume annuel prélevé, le volume introduit dans le réseau de distribution,
- les opérations d'entretien, de contrôle, de remplacement du compteur survenues au cours de l'année,
- les incidents survenus sur le captage, les opérations d'entretien, les réparations survenues au cours de l'année.

Un extrait de ce registre sous forme de bilan mensuel et annuel des volumes prélevés sera adressé et communiqué au préfet (service de police des eaux) chaque année dans les deux mois suivant la fin de l'année civile.

## **PÉRIMÈTRES DE PROTECTION**

### **ARTICLE 5 : Périmètres de protection du captage (plans joints en annexe)**

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Prescriptions afférentes aux périmètres de protection :

Complémentairement aux prescriptions indiquées ci-après, il est rappelé qu'à l'intérieur de ces périmètres s'applique de façon stricte toute la réglementation générale liée notamment :

- à la lutte contre la pollution des eaux,
- aux prescriptions qui régissent l'implantation de certains types d'activités ou installations,
- aux règles d'hygiène fixées par le règlement sanitaire départemental.

#### **5.1 Périmètre de protection immédiate (PPI)**

Il comprend par acquisition à la commune de Saint-Front-la-Rivière, les parcelles 1052, 1054, 1056, 1069 et par acquisition aux riverains les parcelles D1057pC, D1055pA, 1070pE.

Un bornage matérialisé par des poteaux fixes sera mis en place aux angles extérieurs de ce périmètre.

La zone clôturée englobera les parcelles 1056, 1054, 1052.

Activités interdites ou restrictions d'usage :

- Accès strictement réservé aux personnels affectés au service AEP.
- Sont interdits tous dépôts ou activités autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau.
- L'entretien du périmètre et de ses limites devra se faire régulièrement sans utilisation de produits chimiques y compris sur la limite extérieure

Travaux d'aménagement du site à mettre en œuvre :

Mise en place d'une clôture constituée d'un grillage solide, d'une hauteur de 2m avec un portail d'accès.

Vérification de l'étanchéité de la tête de forage.

Programmation du diagnostic de l'ouvrage.

#### **5.2 Périmètre de protection rapproché**

Il comprend les parcelles 818, 1055pB, 1057pD, 1070pF.

Activités interdites :

L'implantation ou l'extension de bâtiments d'élevage ou de stabulations libres.

Les installations de centre d'enfouissement technique, déchetteries, incinérateur.

Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides, gazeux, de produits chimiques ou de matières dangereuses.

L'épandage, déversement ou dépôts de matières de vidange, matières dangereuses, boues de station d'épuration, résiduaire d'agroalimentaire.

L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides gazeux susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

La création de toute activité artisanale ou industrielle superficielle ou souterraine même provisoire qui peut être source de pollutions.

L'ouverture, l'exploitation de carrières ou de gravières.

L'implantation de puits forage ou tout ouvrage captant les eaux hormis pour l'AEP.

La création de plans d'eau.

Le camping caravaning même sauvage.

Tout fait susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines ou superficielles.

#### Activités réglementées :

Le pacage des animaux est autorisé sous réserve que la concentration en unité bétail n'entraîne pas la mise à nu des sols, dans ce cadre les points de nourrissage et d'abreuvement devront être à l'extérieur du périmètre de protection rapproché.

#### **Dispositions communes sur l'ensemble des périmètres :**

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire ou ayant droit d'une activité, installation ou dépôt réglementés qui voudrait y apporter une quelconque modification doit faire connaître son intention au préfet sur les points suivants :

- localisation et caractéristiques du projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de la ressource en eau,
- dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il fournit, à ses frais, tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. Le préfet fait connaître, le cas échéant, les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai de trois mois à partir de la fourniture du dossier.

#### **ARTICLE 6 : Délai de mise en œuvre des travaux**

Les ouvrages, installations, travaux, activités, dépôts, aménagement ou occupation des sols décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

### **TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU**

#### **ARTICLE 7 : Distribution et traitement de l'eau**

Le syndicat de La Chapelle-Faucher - Cantillac est autorisé à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir du forage des Grandes terres, commune de Saint-Front-la-Rivière.

Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux produites et distribuées sont conformes aux conditions exigées par le code de la santé publique et sont placés sous le contrôle de l'ARS (DD Dordogne).

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation est à reconsidérer.

#### **ARTICLE 8 : Surveillance de la qualité de l'eau**

Le SIAEP de La Chapelle-Faucher - Cantillac veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise sa propre surveillance de la qualité de l'eau distribuée. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

Toute anomalie notable doit être signalée sans délai à l'autorité sanitaire.

#### **ARTICLE 9 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau**

La qualité de l'eau est contrôlée par l'ARS selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 10 : Entretien des ouvrages, respect de l'application de l'arrêté**

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit constamment entretenir en bon état les installations qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation. Il veille au respect de l'application de cet arrêté. Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine du syndicat de La Chapelle-Faucher - Cantillac devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

#### **ARTICLE 11 : Accès aux installations**

Les agents du contrôle sanitaire (ARS DD Dordogne) et les agents chargés de la police de l'eau (Direction Départementale des Territoires) auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par les codes de la santé publique et de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **ARTICLE 12 : Information des tiers**

Le présent arrêté est transmis au syndicat AEP de la Chapelle-Faucher - Cantillac, au SMDE 24 et à la mairie de Saint-Front-la-Rivière pour affichage d'une durée de deux mois minimum et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un extrait de cet acte est notifié par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les servitudes prévues au présent arrêté sont annexées dans les documents d'urbanisme dans un délai maximum de 3 mois avec ses documents graphiques, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme.

Le permissionnaire transmet à la préfecture, dans un délai de 6 mois, une note sur l'accomplissement des formalités concernant l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

#### **ARTICLE 13 : Délais de recours et droits des tiers**

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans **un délai de 2 mois** à compter de sa notification par toute personne ayant intérêt pour agir, ou les propriétaires

concernés. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Toute personne peut également saisir dans un délai de deux mois à compter de la notification et de la publication du présent arrêté :

- le préfet de la Dordogne d'un recours gracieux, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet;
- les ministres chargés de la santé et de l'environnement d'un recours hiérarchique, le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de rejet.

#### **ARTICLE 14 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages**

##### **Non-respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

##### **Dégradation, pollution d'ouvrages**

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

#### **ARTICLE 15 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de SAINT-FRONT-LA-RIVIERE, le président du SIAEP de LA CHAPELLE-FAUCHER - CANTILLAC, le président du SMDE 24, le directeur de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental des territoires de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Périgueux, le 13 OCT. 2022

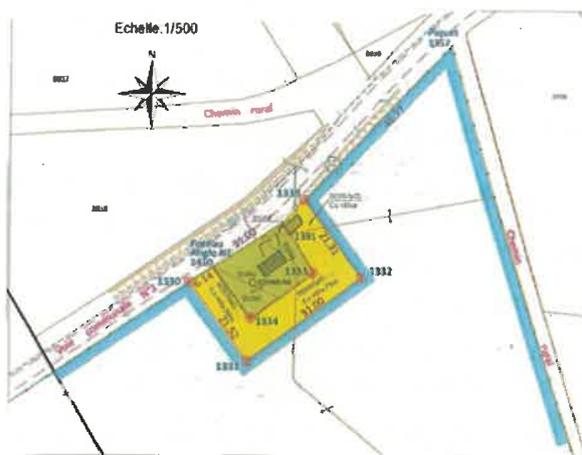
Le préfet,

Pour le préfet et par délégation  
le sous-préfet, Directeur de cabinet

Yohan Blanoel

Plans en annexe de l'arrêté préfectoral

Périmètre de protection immédiat:



SNS 130 E 1

*[Faint, illegible handwritten notes]*

# Périmètre de protection rapproché

SMDE24 - SIAEP de la Chapelle Faucher - Cantillac - Forage des Grandes Terres - Dossier d'autorisation préfectorale  
PIECE 8 : Plans des périmètres de protection E.J Héline Serras

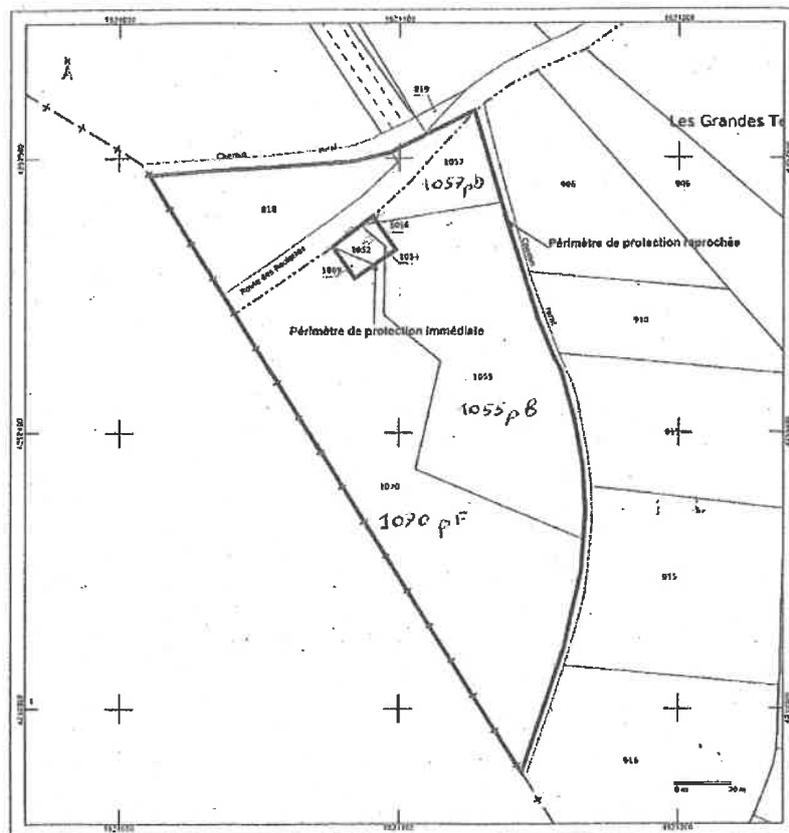


Figure 4 : Tracé des périmètres de protection immédiate et rapproché du forage des Grandes Terres sur plan cadastral

Septembre 2021

8/8

B05018 PIECE 8 vp1



ARS

24-2022-10-27-00001

Traitement d'un danger sanitaire ponctuel dans le  
logement situé au lieu dit "Lalande Nord"

**Arrêté préfectoral n°  
portant traitement d'un danger sanitaire ponctuel**

dans le logement situé au lieu-dit « Lalande Nord »  
Commune : **MONBAZILLAC (24240)**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 1311-4 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 27 février 1984 portant règlement sanitaire départemental, et particulièrement l'article 51 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2021-11-22-0009 du 22 novembre 2021 accordant délégation de signature à M. Jean-Charles JOBART, sous-préfet de Bergerac ;
- Vu** la visite effectuée et le rapport établi le 7 avril 2022 par l'organisme SOLIHA ;
- Vu** le courrier adressé le 19 mai 2022 par l'Agence Régionale de Santé à M. Didier MAUGIN ;
- Vu** le courrier de M. MAUGIN du 7 juin 2022 en réponse ;
- Considérant** qu'il ressort du rapport susvisé que l'installation électrique présente des risques importants ;
- Considérant** que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui occupent le logement ou sont susceptibles de l'occuper, de même que celles des voisins, et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque d'électrisation, d'électrocution et d'incendie ;
- Sur** proposition de M. le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**- ARRÊTE -**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Didier MAUGIN, propriétaire de l'immeuble, est mis en demeure de réaliser la mise en sécurité de l'installation électrique du logement situé au lieu-dit « Lalande Nord » - commune de MONBAZILLAC, occupé à titre de résidence principale par Mme et M. CASTET.

**Article 2** : Cette mise en sécurité devra être réalisée dans un délai de **trente jours** à compter de la notification du présent arrêté.

Dans ce même délai, le propriétaire mentionné à l'article 1 devra transmettre à l'Agence Régionale de Santé (ARS) – Délégation de la Dordogne l'attestation de mise en sécurité de l'installation électrique réalisée par un homme de l'art (en pièce jointe).

**Article 3** : En cas d'inexécution des mesures prescrites, dans le délai imparti, le maire ou, à défaut, le préfet, procéderont à leur exécution d'office aux frais des personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>, sans autre mise en demeure préalable.

Les travaux exécutés seront ceux prescrits à l'article 1<sup>er</sup>, ainsi que tous les travaux annexes strictement nécessaires sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces

ARS Nouvelle Aquitaine  
Délégation de la Dordogne  
Adresse postale : 103bis, rue de Belleville CS 01704  
33063 BORDEAUX cedex  
Tél : 09 37 00 33  
Mél : [ars-dd24-sante-environnement@ars.sante.fr](mailto:ars-dd24-sante-environnement@ars.sante.fr)

La créance en résultant est recouvrée comme en matière de contributions directes.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Dordogne ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé-EA2, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

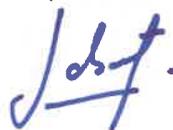
Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif, 9 rue Tastet CS 21490 - 33000 Bordeaux, dans le délai de deux mois suivant la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1 du présent arrêté et à Mme et M. CASTET, locataires. Une copie sera adressée à M. le maire de Monbazillac ainsi qu'à M. le directeur départemental des territoires.

**Article 6** : M. le secrétaire général de la Dordogne, M. le sous-préfet de Bergerac, M. le maire de Monbazillac, M. le directeur de l'agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine, Mme la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bergerac, le 25 OCT. 2022

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet de Bergerac



Jean-Charles JOBART

ARS Nouvelle Aquitaine  
Délégation de la Dordogne  
Adresse postale : 103bis, rue de Belleville CS 01704  
33063 BORDEAUX cedex  
Tél : 09 37 00 33  
Mél : [ars-dd24-sante-environnement@ars.sante.fr](mailto:ars-dd24-sante-environnement@ars.sante.fr)

Coordonnées ou tampon de  
l'entreprise :  
n° SIRET :

Annexe de l'arrêté préfectoral n°

### ATTESTATION DE MISE EN SECURITE DE L'INSTALLATION ELECTRIQUE

Je soussigné \_\_\_\_\_, atteste avoir vérifié ou apporté les modifications sur l'installation électrique du logement sis (adresse) \_\_\_\_\_ permettant de répondre aux points suivants :

**Présence d'un appareil général de commande et de protection, facilement accessible.**  
Cet appareil permet de couper facilement l'alimentation de toute installation électrique.

**Présence, à l'origine de l'installation électrique, d'au moins un dispositif différentiel de sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.**  
Ce dispositif détecte les fuites de courant qui s'écoulent vers la terre et coupe automatiquement le courant.

**Présence, sur chaque circuit, d'un dispositif de protection contre les surintensités, adaptées à la section des conducteurs.**  
Les disjoncteurs et les fusibles protègent les conducteurs électriques de l'installation des échauffements anormaux du fait de surcharges ou de courts-circuits.

**Présence d'une liaison équipotentielle et d'une installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une baignoire ou une douche.**  
Dans ces locaux, la présence d'eau aggrave fortement le risque d'électrocution. Ceci impose de limiter l'équipement électrique au voisinage de la baignoire ou de la douche et de relier entre eux les éléments métalliques accessibles.

**Absence de matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage ou présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension.**  
Ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

**Absence de conducteurs non protégés mécaniquement.**  
Les fils doivent être mis sous conduits, plinthes, moulures en matière isolante pour éviter leur dégradation.

Nombre de cases cochées : \_\_\_\_\_

ARS Nouvelle Aquitaine  
Délégation de la Dordogne  
Adresse postale : 103bis, rue de Belleville CS 01704  
33063 BORDEAUX cedex  
Tél : 09 37 00 33  
Mél : [ars-dd24-sante-environnement@ars.sante.fr](mailto:ars-dd24-sante-environnement@ars.sante.fr)

Remarques éventuelles :

---

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Signature

ARS Nouvelle Aquitaine  
Délégation de la Dordogne  
Adresse postale : 103bis, rue de Belleville CS 01704  
33063 BORDEAUX cedex  
Tél : 09 37 00 33  
Mél : [ars-dd24-sante-environnement@ars.sante.fr](mailto:ars-dd24-sante-environnement@ars.sante.fr)

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

24-2022-10-24-00002

Arrêté en date 24 octobre 2022 portant approbation  
du cahier des charges pour l'organisation de la  
garde et de la réponse à la demande de transports  
sanitaires urgents dans le département de Dordogne.

Arrêté du 24 octobre 2022

Portant approbation du cahier des charges pour  
l'organisation de la garde et de la réponse à la  
demande de transports sanitaires urgents dans le  
département de la Dordogne

### **Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6311-1 à L. 6311-2, L. 6312-1 à L. 6312-5, R.6311-2, R.6312-17-1 à R.6312-23-2, R.6312-29 à R.6312-43 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2014-165 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoit Elleboode en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine ;

VU le décret n°2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2006 fixant le cahier des charges départemental des conditions d'organisation de la garde ambulancière ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 22 avril 2022 fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière ;

VU l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;

VU l'arrêté du 30 juin 2022 portant modification de l'organisation de la garde ambulancière pour le département de la Dordogne ;

VU l'arrêté du 11 juillet 2022 relatif au plafond d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R6312-19 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2022 portant modification de la garde ambulancière sur le département de la Dordogne ;

VU la décision du 8 septembre 2022 portant délégation permanente de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'instruction interministérielle n° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

VU l'avis favorable des membres du sous-comité des transports sanitaires terrestres sur le département de la Dordogne en date du 17 octobre 2022 ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2006 fixant le cahier des charges départemental des conditions d'organisation de la garde ambulancière est abrogé.

**Article 2** : le cahier des charges départemental fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de la Dordogne, annexé au présent arrêté, s'applique à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2022.

**Article 3** : Les horaires de garde et le nombre de véhicules par secteur pourront être révisés selon les besoins constatés, après avis du sous-comité des transports sanitaires.

**Article 4** : les tableaux de garde pour chaque secteur sont élaborés du 1<sup>er</sup> octobre 2022 au 31 décembre 2022, puis du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année. Ils sont validés par arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine après avis du sous-comité des transports sanitaires.

**Article 5** : Les personnes titulaires de l'agrément assurant la garde ambulancière sont tenues d'assurer l'écoute des appels du SAMU-Centre 15 et de satisfaire sans délai aux demandes de transports, sauf si impossibilité absolue.

**Article 6** : En cas d'indisponibilité d'une entreprise initialement mentionnée dans le tableau de garde (panne de matériel, empêchement lié au personnel malade, etc.), cette entreprise doit le signaler sans délai à l'ATSU en charge du tableau de garde.

L'entreprise de garde défaillante recherche par tout moyen une entreprise pour la remplacer : appel à une société hors secteur volontaire en cas d'indisponibilité des autres entreprises au sein du secteur, etc. A défaut de solution alternative, l'entreprise de garde défaillante indique à l'ATSU les entreprises contactées et les moyens mis en œuvre.

L'ATSU peut appuyer ou accompagner l'entreprise qui justifie que sa recherche est infructueuse.

En cas de permutation de garde, l'ATSU avertit le plus rapidement possible le SAMU, l'ARS et la CPAM du remplacement. La fiche de permutation de garde complétée (annexe 2) doit leur être transmise, accompagnée du nouveau tableau de garde.

**Article 7** : Dans le cas où l'entreprise n'a pu être remplacée et le tableau de garde modifié (cf. article 6), le tour de garde n'est pas assuré et l'entreprise est déclarée responsable du dysfonctionnement et considérée comme défaillante. L'information est transmise à l'ARS et à la CPAM.

L'entreprise, sauf cas de force majeure, s'expose à des sanctions en application de l'article R. 6314-5 du code de la santé publique.

**Article 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou pour les tiers à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs :

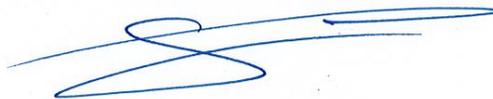
- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-

Aquitaine,

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Périgueux. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 9** : Le directeur général et par délégation le directeur de la Délégation départementale de l'Agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Dordogne.

P/Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine,  
La Directrice Ajointe de la Délégation Départementale,



Sylvie EYMARD

## ANNEXE

**Cahier des charges pour l'organisation de la garde et  
de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents  
dans le département de la Dordogne**

## Contenu

PRÉAMBULE .....	3
ARTICLE 1 : PRINCIPES D'ORGANISATION DE LA GARDE ET DES TRANSPORTS SANITAIRES URGENTS...	3
ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS ET IMPLICATION DES INTERVENANTS .....	4
2.1. Responsabilité des intervenants.....	4
2.2. Sanctions en cas de manquement aux obligations.....	4
ARTICLE 3 : RÔLE DE L'ATSU .....	4
3.1 Organisation de la garde et des transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires.....	5
3.2. Suivi de l'activité de transport sanitaire urgent et garant de son bon fonctionnement.....	5
3.3. Impulsion et pilotage de la démarche qualité liée à l'activité des transports sanitaires urgents	5
3.4. Rôle institutionnel.....	5
ARTICLE 4 : SECTORISATION ET HORAIRES DE LA GARDE.....	6
4.1. Les secteurs de garde .....	6
4.2. Horaires et secteurs couverts par une garde des entreprises de transports sanitaires et définition du nombre de véhicules affectés à la garde sur chaque secteur.....	6
ARTICLE 5 : ORGANISATION DE LA GARDE .....	7
5.1. Affectation des entreprises sur les secteurs.....	7
5.2. Élaboration du tableau de garde .....	8
5.3. Modification du tableau de garde .....	8
5.4. Non-respect du tour de garde .....	9
ARTICLE 6 : MOYENS EN RENFORT DES MOYENS DE GARDE .....	9
ARTICLE 7 : COORDONNATEUR AMBULANCIER .....	9
7.1. Horaires, statut et localisation.....	9
7.2. Missions .....	9
7.3 Moyens de communication et systèmes d'informations .....	10
ARTICLE 8 : SOLLICITATION DES MOYENS DE GARDE ET HORS GARDE.....	11
8.1. Géolocalisation .....	11
8.2. Sollicitation par le coordonnateur ambulancier.....	11
8.3. Recours au véhicule de garde d'un autre secteur .....	11
8.4. Indisponibilité injustifiée de l'entreprise de garde.....	12
8.5. Délais d'intervention.....	12
	1

ARTICLE 9 : MOYENS MATÉRIELS DU TRANSPORT SANITAIRE URGENT .....	12
9.1. Moyens .....	12
9.2. Sécurité sanitaire .....	12
9.3. Sécurité routière .....	13
ARTICLE 10 : MESURES D’HYGIÈNE ET DE DÉSINFECTION .....	13
10.1. Protocoles d’hygiène et de désinfection .....	13
10.2. Traçabilité .....	13
ARTICLE 11 : ÉQUIPAGE AMBULANCIER .....	13
11.1. L’équipage.....	13
11.2. Formation continue .....	14
ARTICLE 12 : DYSFONCTIONNEMENTS ET ÉVÉNEMENTS INDÉSIRABLES.....	14
ARTICLE 13 : SUIVI ET ÉVALUATION.....	14
ARTICLE 14 : RÉVISION.....	15
ARTICLE 15 : PRISE D’EFFET .....	15
ANNEXES .....	16
Annexe 1 du cahier des charges : Références règlementaires .....	16
Annexe 2 du cahier des charges : Lexique .....	17
Annexe 3 du cahier des charges : Liste et composition des secteurs de garde.....	18
Annexe 4 du cahier des charges : Cartographie des secteurs de garde .....	36
Annexe 5 du cahier des charges : Fiche de permutation ou remplacement de garde.....	37
Annexe 6 du cahier des charges : Fiche de poste type du coordonnateur ambulancier .....	38
Annexe 7 du cahier des charges : Fiche de dysfonctionnement des transports sanitaires urgents .....	42

## PRÉAMBULE

Le présent cahier des charges fixe les modalités d'organisation de la réponse des entreprises de transport sanitaire aux demandes du service d'aide médicale urgente (SAMU) pour le département de la Dordogne (24).

Il définit le cadre applicable aux demandes de transports sanitaires urgents nécessitant une réponse rapide et adaptée à l'état du patient en vue d'un transport vers un établissement de santé ou un lieu de soins du secteur ambulatoire figurant sur la liste établie par l'agence régionale de santé, à l'exclusion de tout transport entre deux établissements de soins. Il s'applique également de transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires en relais d'une intervention du service départemental d'incendie et de secours (SIS).

Le présent cahier des charges est arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS), après avis du sous-comité des transports sanitaires (SCTS) du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS). Il a été établi en concertation avec l'association de transport sanitaire d'urgence la plus représentative du département (ATSU), le SAMU, les entreprises de transport sanitaire et le service d'incendie et de secours. L'ARS fait appliquer le cahier des charges et contrôle sa bonne exécution.

## ARTICLE 1 : PRINCIPES D'ORGANISATION DE LA GARDE ET DES TRANSPORTS SANITAIRES URGENTS

**Une garde ambulancière est organisée** sur toute partie du territoire départemental et à tout moment de la journée ou de la nuit, où l'activité de transports sanitaires urgents, à la demande du SAMU – Centre 15 justifie la mise en place de moyens dédiés.

Désormais volontaire, la garde est régie par l'article R.6312-18 et suivants du code de la santé publique. Toute entreprise de transports sanitaires privée agréée peut participer à ce dispositif, en fonction de ses moyens matériels (véhicules habilités) et humains (personnels formés).

Les entreprises de transport sanitaire peuvent se regrouper au sein d'un groupement d'intérêt économique pour mettre en commun leurs moyens dans le cadre de la garde. Ce groupement doit être agréé pour l'accomplissement des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente (article R.6312-22 du CSP) et conforme à la réglementation générale en vigueur<sup>1</sup>.

**En dehors des périodes de garde**, les transports sanitaires urgents sont assurés par les entreprises de transport sanitaire volontaires et disponibles et à défaut par les moyens du SDIS, par carence.

Un agrément de l'ARS, ainsi qu'un conventionnement avec l'Assurance maladie en application de la convention-type nationale qui organise les rapports entre les entreprises de transports sanitaires privées et les caisses d'assurance maladie (convention conclue le 26 décembre 2002 et avenants) sont nécessaires pour toute entreprise de transport sanitaire participant à l'aide médicale urgente.

Pendant les périodes de garde et en dehors, toutes les demandes de transports sanitaires urgents sont adressées par le Centre de Réception et de Régulation des appels 15 (CRRA 15) du CH de Périgueux au coordonnateur ambulancier, qui sollicite les entreprises.

<sup>1</sup> Articles L.251-1 et suivants du Code de commerce.

## ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS ET IMPLICATION DES INTERVENANTS

### 2.1. Responsabilité des intervenants

Les entreprises de transport sanitaire, lorsqu'elles interviennent dans le cadre de l'aide médicale urgente à la demande du SAMU en application de l'article R.6312-17-1 du CSP, s'engagent à :

- Respecter les délais d'intervention fixés par le SAMU et à informer le coordonnateur ambulancier du départ en mission et de l'achèvement de celle-ci ;
- Transmettre dès que possible au SAMU un bilan clinique du patient ;
- Effectuer les premiers gestes relevant de l'urgence adaptés à l'état du patient, en cas de demande du SAMU en respectant le cadre réglementaire
- Transporter le patient vers le lieu de soins déterminé par le SAMU et figurant sur la liste arrêtée par le DG-ARS, s'il en fait la demande ;
- Informer le SAMU de toute modification de l'état du patient pendant la mission ;
- Transmettre les informations administratives et cliniques relatives au patient à l'arrivée sur le lieu de soins ;
- Participer le cas échéant, à la réalisation des actes de télémédecine, dans le cadre des compétences de l'équipage et sous la surveillance du médecin régulateur.

Plus spécifiquement, pendant les périodes de garde, les entreprises de transport sanitaire inscrites au tableau de garde s'engagent à effectuer les gardes pour lesquelles elles sont inscrites.

Le SAMU-centre 15 :

- Transmet immédiatement au coordonnateur ambulancier et/ou grâce au système d'information de l'ATSU, toute demande de transport sanitaire urgent d'une entreprise de transport sanitaire, sur décision du médecin régulateur ;
- Sollicite le SIS pour une intervention en carence, lorsque le coordonnateur ambulancier constate le défaut de disponibilité des entreprises de transports sanitaires ;
- Reçoit le bilan clinique et indique à l'équipage ambulancier les actions à effectuer en fonction de l'état du patient ;
- Indique le lieu d'adressage/destination.

### 2.2. Sanctions en cas de manquement aux obligations

Tout manquement aux obligations réglementaires dans le cadre de la garde et du cahier des charges peut faire l'objet d'une décision de retrait, temporaire ou définitive, d'autorisation de mise en service et/ou d'agrément voire de sanctions judiciaires.

Les activités de garde et de transports sanitaires urgents sont soumises aux mêmes règles concernant les véhicules que l'activité de transport sanitaire non spécialisée.

## ARTICLE 3 : RÔLE DE L'ATSU

L'ATSU la plus représentative au plan départemental, désignée par arrêté du directeur général de l'ARS selon les critères de représentativité définis par arrêté ministériel est chargée d'organiser opérationnellement la garde, dans le cadre des obligations fixées par le présent cahier des charges, et plus généralement la réponse des ambulanciers privés à l'aide médicale urgente.

L'ATSU désignée comme membre du CODAMUPS-TS/SCTS par arrêté du DG ARS dispose d'un mandat temporaire d'1 an

Les missions de l'ATSU la plus représentative du département sont définies par l'arrêté relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental.

### *3.1 Organisation de la garde et des transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires*

- Proposition du tableau de garde en définissant avec les entreprises de transport sanitaire du département des critères de répartition des gardes et en proposant à l'ARS le tableau de garde qui répartit de manière équitable les périodes de garde entre les entreprises volontaires (voir article 5)
- Recherche d'une entreprise remplaçante en cas de défaillance (panne de matériel, empêchement lié au personnel malade) et de difficulté de l'entreprise défaillante à trouver un remplaçant, et information de la modification à l'ARS, le SAMU et la CPAM. En cas de défaillance, la responsabilité de l'ATSU ne peut être engagée qu'en justifiant d'éléments probants de dysfonctionnements internes importants
- Organisation du volontariat pour les transports sanitaires urgents hors garde ou en cas d'indisponibilité de l'entreprise de garde, en constituant une liste d'entreprises volontaires mise à disposition du coordonnateur et tenue à jour et en définissant la procédure de sollicitation des volontaires. La procédure peut être intégrée au logiciel d'information et de géolocalisation.
- Détention et gestion du logiciel d'information et de géolocalisation des véhicules intervenant dans le cadre des transports sanitaires urgents et financement du logiciel

### *3.2. Suivi de l'activité de transport sanitaire urgent et garant de son bon fonctionnement*

- Suivi de l'activité de transport sanitaire urgent, en analysant la base de données établie et transmise chaque semaine par le coordonnateur ambulancier, et participation à l'évaluation de l'organisation mise en place, notamment par le suivi des indicateurs de résultat et en évaluant les pratiques liées aux transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires
- Sensibilisation des entreprises à leurs obligations, intervention auprès des entreprises en cas de dysfonctionnement et alerte de l'ARS, le SAMU, la CPAM et le SIS sur tout dysfonctionnement

### *3.3. Impulsion et pilotage de la démarche qualité liée à l'activité des transports sanitaires urgents*

- Définition d'un plan de formation collectif pour les entreprises participant aux transports sanitaires urgents et suivi de la mise en œuvre des actions de formation continue obligatoires. Les modalités de mise en place de la formation continue sont précisées dans la convention locale SAMU-TS-SIS.
- Participation à l'identification des évènements indésirables liés aux transports sanitaires urgents et information de l'établissement siège du SAMU, qui déclare l'EIG à l'ARS. Organisation ou participation aux retours d'expérience et à la mise en place du plan d'actions correctrices en lien avec les acteurs concernés.

### *3.4. Rôle institutionnel*

- Siège au CODAMUPS-TS et au sous-comité des transports sanitaires
- Représentation des entreprises de transport sanitaire auprès des partenaires dans le cadre de l'aide médicale urgente (ARS, CPAM, SAMU, SIS)
- Participation à la concertation pour l'élaboration du présent cahier des charges et sa révision

- Représentation des entreprises et interlocuteur privilégié du SAMU et des pouvoirs publics en cas de situation sanitaire exceptionnelle

## ARTICLE 4 : SECTORISATION ET HORAIRES DE LA GARDE

### *4.1. Les secteurs de garde*

La délimitation des secteurs de garde tient compte des délais d'intervention, du nombre d'habitants, des contraintes géographiques et de la localisation des établissements de santé, en application de l'article R.6312-18 du CSP. Elle ne peut aboutir à une augmentation du nombre de secteurs de garde existants dans la version V.3.1.7-FEV2022 du simulateur.

La garde ambulancière du département de la Dordogne fait l'objet d'un découpage en 10 secteurs de garde soit :

- Secteur 1 : Nontron
- Secteur 2 : Bergerac
- Secteur 3 : Mussidan
- Secteur 4 : Périgueux
- Secteur 5 : Excideuil
- Secteur 6 : Sainte-Foy la Grande
- Secteur 7 : Bergerac
- Secteur 8 : Siorac
- Secteur 9 : Sarlat-la-Canéda
- Secteur 10 : Montignac

La répartition des communes entre les secteurs est annexée au cahier des charges (annexe 3), ainsi que la cartographie des secteurs de garde (annexe 4).

### *4.2. Horaires et secteurs couverts par une garde des entreprises de transports sanitaires et définition du nombre de véhicules affectés à la garde sur chaque secteur*

La définition des secteurs et horaires couverts par une garde est établie notamment en fonction des besoins de transports sanitaires urgents sur chaque territoire et à chaque période de la journée et de la nuit.

Liste des secteurs, horaires de garde et nombre de véhicules:

Secteurs	Semaine		Samedi		Dimanche et jour férié	
	07h-19h	19h-07h	07h-19h	19h-07h	07h-19h	19h-07h
BERGERAC	1	1	1	1	1	1
EXCIDEUIL	0	1	0	1	0	1
MUSSIDAN	0	1	1	1	1	1
MONTIGNAC	0	1	0	1	0	1
NONTRON	1	1	1	1	1	1
PERIGUEUX	1	1	2	1	2	1
RIBERAC	0	1	0	1	0	1
SARLAT-LA-CANEDA	1	1	1	1	1	1
SAINTE-FOY-LA-GRANDE	0	1	0	1	0	1
SIORAC	0	1	1	1	1	1
<b>TOTAL VEHICULES</b>	<b>4</b>	<b>10</b>	<b>7</b>	<b>10</b>	<b>7</b>	<b>10</b>

Les horaires de garde et le nombre de véhicules par secteur peuvent être révisés selon les besoins constatés, après avis du sous-comité des transports sanitaires.

## ARTICLE 5 : ORGANISATION DE LA GARDE

### 5.1. Affectation des entreprises sur les secteurs

Chaque entreprise du département est rattachée à un secteur. L'affectation se fait de manière concertée entre l'ATSU et les entreprises.

La liste d'affectation à jour est mise à disposition du coordonnateur ambulancier par l'ATSU. Tout différent persistant sur la question est porté à la connaissance du sous-comité des transports sanitaires et arbitré par l'ARS en fonction du lieu d'implantation de l'entreprise.

Les principes suivants guident l'affectation des entreprises sur les secteurs :

- Le lieu d'implantation de l'entreprise ;
- Le temps d'intervention auprès des services d'urgences en tenant compte du repère de 30 minutes ;
- Des moyens matériels et humains des entreprises.

L'affectation définit une répartition équilibrée, qui doit permettre d'éviter le surnombre ou le déficit d'un secteur à l'autre.

Dans ce cadre, les entreprises **volontaires** peuvent établir une convention de fonctionnement avec l'ATSU.

## 5.2. *Élaboration du tableau de garde*

Le tableau de garde prévoit l'organisation de la garde pour une période de [durée à préciser] mois dans chaque secteur. Afin de réaliser celui-ci, les entreprises s'engagent à participer aux transports sanitaires urgents pour une durée au moins équivalente.

Il est proposé par l'ATSU la plus représentative au plan départemental et arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé après avis du sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS-TS.

Il précise les horaires et jours de garde, l'entreprise affectée pour chaque période de garde (numéro d'agrément et dénomination) et la localisation de l'implantation. Un tableau de garde type figure en annexe 5.

Le tableau de garde est élaboré selon les principes suivants, conformément au cadre établi par les articles R.6312-21 et R.6312-22 du CSP :

- L'association départementale de transport sanitaire d'urgence la plus représentative au plan départemental définit collectivement avec les entreprises du département les critères et la clé de répartition des périodes de garde entre les entreprises, prenant en compte notamment leurs moyens matériels et humains ;
- L'ATSU sollicite l'ensemble des entreprises de transport sanitaire agréées du département, adhérentes et non adhérentes, et propose une répartition des gardes entre les entreprises volontaires ;
- Si le tableau proposé ne couvre pas l'intégralité des secteurs de garde ou des créneaux horaires où une garde est prévue, l'agence régionale de santé peut imposer la participation de toute entreprise de transport sanitaire agréée dans le secteur de garde concerné, en fonction de ses moyens matériels et humains ;
- Le tableau est soumis pour avis au sous-comité de transports sanitaires, puis arrêté par le directeur général de l'ARS trois mois au moins avant sa mise en œuvre ;
- Le tableau de garde arrêté est diffusé par l'ARS à l'ATSU, au SAMU, à la CPAM et au SIS, dans les meilleurs délais. L'ATSU communique le tableau de garde aux entreprises de transport sanitaire du département.

## 5.3. *Modification du tableau de garde*

En cas d'indisponibilité d'une entreprise initialement mentionnée dans le tableau de garde (panne de matériel, empêchement lié au personnel malade, etc.), cette entreprise doit le signaler sans délai à l'ATSU en charge du tableau de garde.

L'entreprise de garde défaillante recherche par tout moyen une entreprise pour la remplacer : appel à une société hors secteur volontaire en cas d'indisponibilité des autres entreprises au sein du secteur, etc. A défaut de solution alternative, l'entreprise de garde défaillante indique à l'ATSU les entreprises contactées et les moyens mis en œuvre.

L'ATSU peut appuyer ou accompagner l'entreprise qui justifie que sa recherche est infructueuse.

En cas de permutation de garde, l'ATSU avertit le plus rapidement possible le SAMU, l'ARS et la CPAM du remplacement. La fiche de permutation de garde complétée (annexe 6) doit leur être transmise, accompagné du nouveau tableau de garde.

#### 5.4. Non-respect du tour de garde

Dans le cas où l'entreprise n'a pu être remplacée et le tableau de garde modifié (voir en ce sens « 5.3 Modification du tableau de garde »), le tour de garde n'est pas assuré et l'entreprise est déclarée responsable du dysfonctionnement et considérée comme défaillante. L'information est transmise à l'ARS et à la CPAM.

L'entreprise, sauf cas de force majeure, s'expose à des sanctions en application de l'article R. 6314-5 du code de la santé publique.

## ARTICLE 6 : MOYENS EN RENFORT DES MOYENS DE GARDE

En complément des moyens mis à disposition dans le cadre du tableau de garde, l'ATSU constitue une liste d'entreprises grâce notamment au système d'information logiciel, qui se sont déclarées volontaires pour effectuer des transports sanitaires urgents, à solliciter en cas d'indisponibilité ou d'absence des moyens de garde. Cette mobilisation des ambulances hors garde est facilitée par l'action du coordonnateur ambulancier et la mobilisation des informations de géolocalisation des véhicules.

L'ATSU transmet la liste au coordonnateur ambulancier sans délai en cas de mise à jour.

L'ATSU définit collectivement avec les entreprises du département le mode de sollicitation de ces entreprises volontaires, qui s'appuie notamment sur la géolocalisation des véhicules.

En dehors du dispositif de garde, les entreprises n'ont pas d'obligation de répondre favorablement à une demande de transport sanitaire urgent du SAMU. Toutefois, le coordonnateur ambulancier devra dans tous les cas solliciter en premier lieu les entreprises de transports sanitaires avant de faire état de leur indisponibilité auprès du SAMU, qui pourra faire appel au SIS en carence.

## ARTICLE 7 : COORDONNATEUR AMBULANCIER

### 7.1. Horaires, statut et localisation

Dans le département de la Dordogne, un coordonnateur ambulancier est mis en place en journée de 8h00 à 20h00. Il est situé dans les locaux du SAMU. En dehors de ses heures de travail, ses missions sont assurées par les ARM.

Il est recruté par l'établissement siège du SAMU et placé sous l'autorité hiérarchique de son employeur. Le coordonnateur ambulancier est sous l'autorité fonctionnelle du médecin régulateur du SAMU pour ses missions liées à l'engagement opérationnel des véhicules sur demande du SAMU.

### 7.2. Missions

Le coordonnateur ambulancier a pour mission de solliciter les entreprises de transport sanitaire en réponse aux demandes de transports sanitaires urgents du SAMU. Il met en œuvre la décision du médecin régulateur d'engager en priorité un moyen ambulancier en garde ou en cas d'indisponibilité un moyen hors garde, dans les délais fixés par celui-ci. Il assure le suivi de l'activité des transports sanitaires urgents et de l'indisponibilité des entreprises de transports sanitaires, y compris les indisponibilités injustifiées.

Missions pour faire diminuer le nombre de carences ambulancières :

- Avoir une visibilité permanente de la disponibilité des ambulances de garde ou hors garde en prenant en compte les délais d'intervention et les moyens techniques et humains disponibles ;
- S'appuyer sur la géolocalisation pour mobiliser les ambulances sur demande du SAMU :
  - o En priorité les moyens ambulanciers de garde ;
  - o En complément, les moyens ambulanciers hors garde ;
- Faire état sans délai au SAMU des indisponibilités ambulancières. Dans les cas où il s'avère impossible de répondre en temps et en qualité à la demande du SAMU, après une recherche infructueuse auprès de deux entreprises différentes au moins, le coordonnateur ambulancier constate le défaut de disponibilité des entreprises de transports sanitaires permettant au SAMU de solliciter les moyens du SIS et de qualifier la carence ambulancière ;
- Organiser le cas échéant la jonction entre le SIS et les entreprises de transports sanitaires, en lien avec le SAMU. La procédure de jonction est précisée dans la convention locale SAMU-ATSU-SIS.

Missions du SAMU pour assurer la traçabilité et effectuer un suivi de l'activité des ambulanciers et de la qualité :

- Assurer le recueil d'activité, une transmission hebdomadaire à l'ATSU et à la CPAM, une restitution et une synthèse mensuelle au CODAMUPS-TS pour le suivi d'activité. L'activité que doit recueillir le coordonnateur ambulancier et les indicateurs de suivi et d'évaluation mis en place sont précisés dans la convention locale SAMU-ATSU-SIS.
- Recenser les incidents ainsi que les événements indésirables liés aux transports sanitaires urgents, permettant la mise en place de plans d'actions correctives. Ce recensement peut être dématérialisé.

Une fiche de poste type du coordonnateur ambulancier est annexée au présent cahier des charges (annexe 7).

### *7.3 Moyens de communication et systèmes d'informations*

Les moyens de communication entre le SAMU et le coordonnateur doivent permettre :

- Le contact direct (téléphone, tablette, système d'information ambulancier, etc.) ;
- La confirmation en temps réel de la bonne réception et de l'acceptation de la mission et de ses statuts d'avancement ;
- La traçabilité de l'activité
- Le journal des EIG.

Le coordonnateur ambulancier bénéficie d'un système d'information commun avec les entreprises de transport sanitaire et d'une ligne téléphonique dédiée. Dans la mesure du possible, ce SI est interopérable avec le SI du SAMU. L'outil permet de récolter l'exhaustivité de l'activité de transport sanitaire urgent. Le système d'informations permet au coordonnateur ambulancier de :

- Visualiser en temps réel la disponibilité ambulancière sur tout le territoire et de confirmer au SAMU l'immédiateté du départ du vecteur ambulancier et le temps estimé d'arrivée sur les lieux ;
- Déclencher instantanément le vecteur adapté et lui transmettre les données reçues par le SAMU, issues du SI du SAMU ;
- Tracer les états d'avancement de la mission ;
- Tracer les éléments nécessaires à la rémunération ;
- Établir les statistiques mensuelles et annuelles définies.

Le SAMU transmet à la CPAM les éléments nécessaires au calcul de la garantie de revenu chaque semaine.

## ARTICLE 8 : SOLLICITATION DES MOYENS DE GARDE ET HORS GARDE

### 8.1. Géolocalisation

Il est obligatoire que les véhicules de transports sanitaires participant au transport sanitaire urgent soient équipés d'un dispositif de géolocalisation permettant la remontée d'informations dans le cadre de cette activité, afin de repérer les véhicules disponibles pour réaliser un transport sanitaire urgent, lorsqu'ils sont de garde ou hors garde et qu'ils sont volontaires.

### 8.2. Sollicitation par le coordonnateur ambulancier

Pour chaque demande de transport sanitaire urgent du SAMU relevant des entreprises de transports sanitaires, le coordonnateur ambulancier :

- 1) Sollicite en premier lieu l'entreprise ou le véhicule qui est de garde, pour les territoires et horaires où une garde est organisée ;
- 2) Sollicite à défaut les entreprises volontaires listées par l'ATSU pour participer à la garde en remplacement ou permutation de l'entreprise de garde, pour les territoires et périodes sans garde ou lorsque le ou les véhicules inscrits au tableau de garde ne peuvent pas effectuer le transport sanitaire urgent ;
- 3) Sollicite à défaut les entreprises volontaires listées par l'ATSU pour être sollicitées occasionnellement pendant la garde, pour les territoires et périodes sans garde ou lorsque le ou les véhicules inscrits au tableau de garde ne peuvent pas effectuer le transport sanitaire urgent;
- 4) Indique l'indisponibilité des entreprises de transports sanitaires après avoir sollicité sans succès au moins deux entreprises, en plus de l'entreprise de garde. Le SAMU pourra décider de déclencher une carence ambulancière et solliciter les sapeurs-pompiers.

#### En période de garde :

- **les nuits et week-end le coordonnateur ambulancier gère directement les véhicules** mis à disposition par les entreprises de garde et les véhicules mobilisables parmi les entreprises volontaires. Il sollicite lui-même le véhicule de garde, et,

**En jours ouvrés (du lundi au vendredi Jour) Le coordinateur ambulancier fait appel à l'entreprise** pour effectuer une mission.

En dehors des périodes de garde et en cas de demande de moyen supplémentaire, **le coordonnateur ambulancier fait appel à l'entreprise** pour effectuer une mission. L'entreprise sollicitée déclenche l'intervention d'un véhicule.

Le déroulé opérationnel précis de la sollicitation et des interventions est décrit dans la convention locale SAMU-ATSU-SIS.

### 8.3. Recours au véhicule de garde d'un autre secteur

Pour les transports sanitaires urgents demandés par le SAMU pendant la garde, le coordonnateur ambulancier sollicite en premier lieu l'entreprise de garde sur le secteur géographique du lieu d'intervention.

Lorsque l'ambulance de garde du secteur est déjà mobilisée, le coordonnateur ambulancier fait appel à une autre entreprise de transport sanitaire volontaire ou à une ambulance de garde dans les secteurs proches, dans les délais compatibles avec l'état du patient.

En cas d'indisponibilité des entreprises sollicitées, il appartient au SAMU de décider de solliciter une intervention des sapeurs-pompiers en carence, conformément à la définition de la carence ambulancière mentionnée à l'article L.1424-42 du code général des collectivités territoriales.

#### *8.4. Indisponibilité injustifiée de l'entreprise de garde*

L'entreprise de garde ne peut refuser une demande de transport sanitaire urgent de la part du SAMU si elle n'est pas indisponible en raison d'une intervention dans le cadre de sa garde. En cas de refus ou d'absence de réponse, l'entreprise est responsable de son indisponibilité injustifiée qui est déduite du revenu minimum garanti selon les modalités fixées par l'avenant n°10 de la convention nationale des transports sanitaires privés.

#### *8.5. Délais d'intervention*

Les délais indiqués par le SAMU sont des délais d'arrivée auprès du patient, compatibles avec un départ immédiat, ou différé après concertation.

Le non-respect des délais peut faire l'objet d'un signalement du SAMU à l'ARS et de sanctions.

## ARTICLE 9 : MOYENS MATÉRIELS DU TRANSPORT SANITAIRE URGENT

### *9.1. Moyens*

La réponse à l'aide médicale urgente dans le cadre de la garde, s'effectue avec des véhicules de catégorie A ou des ambulances de catégorie C équipées en catégorie A. L'équipement de chaque véhicule est conforme à la réglementation en vigueur.

Le ou les moyens dédiés par l'entreprise inscrite au tableau de garde sont utilisés exclusivement à la demande du SAMU dans le cadre des transports sanitaires urgents. Ils ne peuvent être utilisés pour des transports sanitaires programmés pendant la période de garde qu'ils assurent. Les véhicules de catégorie A bénéficiant d'une AMS hors quota ne peuvent être utilisés pour d'autres transports que les transports sanitaires urgents.

Les véhicules disposent d'un équipement de communication permettant d'assurer le lien avec le médecin régulateur et le coordonnateur ambulancier.

Les véhicules doivent être équipés d'un dispositif de géolocalisation.

L'équipement des véhicules en moyens de télémédecine pour la transmission bilan et ECG est fortement recommandé et pourra devenir obligatoire à terme.

Les entreprises participant à la garde sont signalées par le marquage conforme à la réglementation en vigueur.

### *9.2. Sécurité sanitaire*

Avant chaque prise de poste, l'équipage vérifie :

- La conformité du matériel électrique ;

- La présence du matériel embarqué sanitaire ;
- Le respect du protocole de désinfection mentionné à l'article 10.

### 9.3. Sécurité routière

L'équipage contrôle :

- Le bon état de marche de l'ambulance ;
- Les organes de sécurité ;
- La présence de l'équipement adapté et nécessaire pour des transports sanitaires urgents en tous lieux et en tout temps.

Chaque entreprise devra mettre en œuvre une procédure de suivi des véhicules en conformité avec la réglementation en vigueur :

- Le contrôle technique ;
- Les entretiens périodiques.

## ARTICLE 10 : MESURES D'HYGIÈNE ET DE DÉSINFECTION

### 10.1. Protocoles d'hygiène et de désinfection

Face aux risques auxquels sont exposés tant le malade que le personnel intervenant, il est convenu de mettre en place différents protocoles de nettoyage et de désinfection :

- Protocole de fin de service (FDS) ;
- Protocole entre chaque patient ;
- Protocole périodique NID (Nettoyage Inventaire Désinfection) ;
- Protocole pour les maladies à déclaration obligatoire (MDO) ou virus.

Le service d'urgence de l'établissement de soins de destination met à disposition les produits et matériels nécessaires pour une désinfection sur place.

### 10.2. Traçabilité

Les entreprises de transport sanitaire doivent pouvoir justifier à tout moment du suivi des protocoles. Les fiches de suivi de nettoyage, inventaire et désinfection sont archivées au sein de l'entreprise pour la traçabilité et peuvent être dématérialisées.

## ARTICLE 11 : ÉQUIPAGE AMBULANCIER

### 11.1. L'équipage

En application des articles R.6312-7 et R. 6312-10 du CSP, deux personnels constituent l'équipage ambulancier dont l'un est titulaire du diplôme d'État d'ambulancier.

Les membres de l'équipage sont tenus de porter une tenue professionnelle conforme à la réglementation.

Tout membre de l'équipage ne peut effectuer que les gestes pour lesquels il est habilité et autorisé à pratiquer.

### 11.2. Formation continue

La formation continue est organisée annuellement. Le recyclage de la formation aux gestes et soins d'urgence (AFGSU) est obligatoire pour tous les personnels ambulanciers intervenant pour l'aide médicale urgente.

La convention locale SAMU-ATSU-SIS précise les actions de formation continue pour le maintien et la mise à jour des compétences des personnels des entreprises de transport sanitaire.

L'employeur s'assure de la participation des personnels aux actions de formation continue. Le respect de cette obligation est assuré par l'ATSU et contrôlé par l'ARS.

## ARTICLE 12 : DYSFONCTIONNEMENTS ET ÉVÉNEMENTS INDÉSIRABLES

Tout dysfonctionnement constaté ou événement indésirable survenu dans l'organisation ou dans les pratiques durant la garde ou durant les transports sanitaires urgents est signalé immédiatement à l'ARS au moyen de la fiche détaillée à l'annexe 8 et aux partenaires de l'aide médicale urgente concernés, par le SAMU, le SIS, l'entreprise de transport sanitaire ou l'ATSU.

Une fiche de remontée des dysfonctionnements (annexe 8) est transmise à l'ARS à l'adresse suivante : [ars-dd24-pole-territorial-parcours@ars.sante.fr](mailto:ars-dd24-pole-territorial-parcours@ars.sante.fr)

Ces dysfonctionnements et événements indésirables peuvent faire l'objet d'une investigation de l'ARS ou d'une analyse en sous-comité des transports sanitaires. La convention locale SAMU-ATSU-SIS détaille les modalités de traitement conjoint des événements indésirables et d'établissement d'un plan d'actions correctives.

## ARTICLE 13 : SUIVI ET ÉVALUATION

Les données de suivi sont récoltées au fil de l'activité des transports sanitaires urgents par les différents participants à l'aide médicale urgente, notamment le coordonnateur ambulancier. Les indicateurs nationaux de suivi et d'évaluation sont complétés par des indicateurs définis localement. Le liste des indicateurs nationaux et locaux figure dans la convention locale SAMU-ATSU-SIS.

L'organisation de la garde et des transports sanitaires urgents fait l'objet d'un suivi semestriel par le sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS, qui y associe les organismes locaux d'assurance maladie. Il inclut notamment le suivi de données sur l'activité des transports sanitaires urgents et des indisponibilités ambulancières.

L'évaluation de ces activités est réalisée chaque année, à l'appui des données récoltées, dans le cadre du sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS, pour apprécier l'adéquation du dispositif aux besoins du territoire et le réviser le cas échéant.

L'agence régionale de santé communique le bilan départemental annuel au ministère chargé de la santé et au ministère chargé de la sécurité civile.

## ARTICLE 14 : RÉVISION

Le cahier des charges peut être révisé à tout moment par avenant, notamment en cas de modifications d'ordre législatif, réglementaire ou conventionnel ou à l'issue de l'évaluation annuelle réalisée dans le cadre du CODAMUPS. Cet avenant est arrêté par le directeur général de l'ARS dans les mêmes conditions que le cahier des charges.

Le cas échéant, l'ATSU, le SAMU, le SIS et l'ARS s'engagent à se réunir pour proposer une adaptation du cahier des charges aux modifications intervenues.

A défaut, le cahier des charges sera révisé a minima une fois par an.

## ARTICLE 15 : PRISE D'EFFET

Le présent cahier des charges prend effet au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Dordogne et s'appliquera à toutes les entreprises de transport sanitaire agréées pour le département de la Dordogne.

## ANNEXES

### Annexe 1 du cahier des charges : Références réglementaires

L'organisation de la garde et des transports sanitaires urgents s'effectue dans le respect des obligations légales, réglementaires et conventionnelles, notamment celles énoncées ci-après :

- Code de la santé publique :  
Partie législative : Articles L6311-1 à L6311-2, L6312-1 à L6312-5, L6313-1, L6314-1 ;  
Partie réglementaire : Articles R6311-1 à R6311-5, R6312-1 à R6312-43, R6313-1 à R6313-8, R6314-1 à R6314-6, R. 6311-17.-I ;
- Code général des collectivités territoriales : L.1424-2 et L.1424-42 ;
- Code de la route : Articles R311-1, R313-33 à R313-35, R432-1 à R432-3 ;
- L'arrêté relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;
- Arrêté relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R.6312-19 du code de la santé publique
- Arrêté fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière
- L'arrêté ministériel du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation du secours à la personne et à l'aide médicale urgente ;
- L'arrêté ministériel du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transports sanitaires portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;
- L'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- La convention nationale du 26 décembre 2002 destinée à organiser les rapports entre les transporteurs privés et les caisses d'assurance maladie, ses annexes et ses dix avenants ;
- La circulaire DHOS/2009 n° 192 du 14 octobre 2009 relative à l'application de l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente et de l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;
- L'instruction interministérielle N° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;
- L'instruction interministérielle N° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2016/399 du 22 décembre 2016 relative aux arbres décisionnels d'aide à la décision de déclenchement des départs réflexes des sapeurs-pompiers.

## Annexe 2 du cahier des charges : Lexique

**Transport sanitaire urgent** : Transport réalisé par un transporteur sanitaire à la demande du SAMU - centre 15, en vue de l'admission d'un patient dans un établissement de santé, à l'exclusion des transports entre deux établissements de santé, que le patient soit hospitalisé ou pas. Le transport sanitaire urgent est obligatoirement assuré par une ambulance.

**Intervention non suivie de transport (« sortie blanche »)** : Transport sanitaire urgent pour lequel le transport du patient n'est pas réalisé pour diverses raisons mentionnées à l'article R. 6312-17-1 du CSP.

**Garde/service de garde**: Organisation d'une permanence ambulancière sur toute partie du territoire départemental ou interdépartemental, à tout moment de la journée ou de la nuit où l'activité des entreprises de transports sanitaires à la demande du service d'aide médicale urgente justifie la mise en place de moyens dédiés. La garde se traduit opérationnellement par la mise en œuvre du tableau de garde.

**Moyen complémentaire** : Ambulance agréée de catégorie A, ou catégorie C équipée en catégorie A qui peut être déclenchée par le coordonnateur ambulancier en cas d'indisponibilité de l'entreprise de garde ou en dehors des périodes de garde.

Annexe 3 du cahier des charges : Liste et composition des secteurs de garde

Code commune	Commune	Secteur de garde
24394	Sainte-Croix-de-Mareuil	01 - NONTRON
24064	Brantôme en Perigord	01 - NONTRON
24525	Savignac-de-Nontron	01 - NONTRON
24070	Busserolles	01 - NONTRON
24498	Saint-Saud-Lacoussière	01 - NONTRON
24381	Saint-Barthélemy-de-Bussière	01 - NONTRON
24410	Saint-Front-la-Rivière	01 - NONTRON
24528	Sceau-Saint-Angel	01 - NONTRON
24209	Hautefaye	01 - NONTRON
24541	Soudat	01 - NONTRON
24411	Saint-Front-sur-Nizonne	01 - NONTRON
24458	Saint-Martin-le-Pin	01 - NONTRON
24163	Étouars	01 - NONTRON
24131	Connezac	01 - NONTRON
24214	Javerlhac-et-la-Chapelle-Saint-Robert	01 - NONTRON
24001	Abjat-sur-Bandiât	01 - NONTRON
24311	Nontron	01 - NONTRON
24221	Rudeau-Ladosse	01 - NONTRON
24565	Varaignes	01 - NONTRON
24548	Teyjat	01 - NONTRON
24101	Champs-Romain	01 - NONTRON
24056	Le Bourdeix	01 - NONTRON
24071	Bussière-Badil	01 - NONTRON
24451	Saint-Martial-de-Valette	01 - NONTRON
24398	Saint-Estèphe	01 - NONTRON
24479	Saint-Pardoux-la-Rivière	01 - NONTRON

24248	Lussas-et-Nontronneau	01 - NONTRON
24016	Augignac	01 - NONTRON
24328	Piégut-Pluviers	01 - NONTRON
24100	Champniers-et-Reilhac	01 - NONTRON
24582	Villars	01 - NONTRON
24403	Saint-Félix-de-Bourdeilles	01 - NONTRON
24253	Mareuil-en-Périgord	01 - NONTRON
24111	La Chapelle-Montmoreau	01 - NONTRON
24107	La Chapelle-Faucher	01 - NONTRON
24474	Saint-Pancrace	01 - NONTRON
24129	Condat-sur-Trincou	01 - NONTRON
24096	Champagnac-de-Belair	01 - NONTRON
24271	Milhac-de-Nontron	01 - NONTRON
24346	Quinsac	01 - NONTRON
24486	Saint-Pierre-de-Frugie	01 - NONTRON
24269	Mialet	01 - NONTRON
24133	La Coquille	01 - NONTRON
24180	Firbeix	01 - NONTRON
24453	Saint-Martin-de-Fressengeas	01 - NONTRON
24243	Lisle	02 - RIBERAC
24055	Bourdeilles	02 - RIBERAC
24353	La Rochebeaucourt-et-Argentine	02 - RIBERAC
24490	St-Privat-en-Périgord	02 - RIBERAC
24090	Celles	02 - RIBERAC
24159	Échourgnac	02 - RIBERAC
24316	Parcoul Chenaud	02 - RIBERAC
24376	St Aulaye-Puymangou	02 - RIBERAC
24511	Saint-Vincent-Jalmoutiers	02 - RIBERAC
24144	Creysac	02 - RIBERAC
24529	Segonzac	02 - RIBERAC

24110	La Chapelle-Montabourlet	02 - RIBERAC
24007	Allemans	02 - RIBERAC
24141	Coutures	02 - RIBERAC
24504	Saint-Sulpice-de-Roumagnac	02 - RIBERAC
24247	Lusignac	02 - RIBERAC
24477	Saint-Pardoux-de-Drôme	02 - RIBERAC
24286	Montagrier	02 - RIBERAC
24434	Saint-Just	02 - RIBERAC
24062	Bouteilles-Saint-Sébastien	02 - RIBERAC
24508	Saint-Victor	02 - RIBERAC
24128	Comberanche-et-Épeluche	02 - RIBERAC
24554	La Tour-Blanche-Cercles	02 - RIBERAC
24057	Bourg-des-Maisons	02 - RIBERAC
24114	Chassaignes	02 - RIBERAC
24119	Cherval	02 - RIBERAC
24105	Chapdeuil	02 - RIBERAC
24154	Douchapt	02 - RIBERAC
24058	Bourg-du-Bost	02 - RIBERAC
24553	Tocane-Saint-Apre	02 - RIBERAC
24199	Gout-Rossignol	02 - RIBERAC
24482	Saint-Paul-Lizonne	02 - RIBERAC
24109	La Chapelle-Grésignac	02 - RIBERAC
24038	Bertric-burée	02 - RIBERAC
24509	Saint-Vincent-de-Connezac	02 - RIBERAC
24455	Saint-Martin-de-Ribérac	02 - RIBERAC
24097	Champagne-et-Fontaine	02 - RIBERAC
24452	Saint-Martial-Viveyrol	02 - RIBERAC
24569	Vendoire	02 - RIBERAC
24564	Vanxains	02 - RIBERAC
24573	Verteillac	02 - RIBERAC

24323	Petit-Bersac	02 - RIBERAC
24319	Paussac-et-Saint-Vivien	02 - RIBERAC
24200	Grand-Brassac	02 - RIBERAC
24586	Villetoureix	02 - RIBERAC
24460	Saint-Méard-de-Drôme	02 - RIBERAC
24367	Saint-André-de-Double	02 - RIBERAC
24537	Siorac-de-Ribérac	02 - RIBERAC
24303	Nanteuil-Auriac-de-Bourzac	02 - RIBERAC
24352	Ribérac	02 - RIBERAC
24216	La Jemaye-Ponteyraud	02 - RIBERAC
24371	Saint-Aquilin	02 - RIBERAC
24104	Chantérac	02 - RIBERAC
24533	Servanches	02 - RIBERAC
24354	La Roche-Chalais	02 - RIBERAC
24191	Fraisse	03 - MUSSIDAN
24051	Bosset	03 - MUSSIDAN
24562	Vallereuil	03 - MUSSIDAN
24502	Saint-Séverin-d'Estissac	03 - MUSSIDAN
24442	Saint-Léon-sur-l'Isle	03 - MUSSIDAN
24422	Saint-Hilaire-d'Estissac	03 - MUSSIDAN
24543	Sourzac	03 - MUSSIDAN
24457	Saint-Martin-l'Astier	03 - MUSSIDAN
24059	Bourgnac	03 - MUSSIDAN
24409	Saint-Front-de-Pradoux	03 - MUSSIDAN
24157	Douzillac	03 - MUSSIDAN
24161	Église-Neuve-d'Issac	03 - MUSSIDAN
24426	Saint-Jean-d'Estissac	03 - MUSSIDAN
24034	Beleymas	03 - MUSSIDAN
24581	Villamblard	03 - MUSSIDAN
24444	Saint-Louis-en-l'Isle	03 - MUSSIDAN

24399	Saint-Étienne-de-Puycorbier	03 - MUSSIDAN
24211	Issac	03 - MUSSIDAN
24213	Jaure	03 - MUSSIDAN
24299	Mussidan	03 - MUSSIDAN
24424	Saint-Jean-d'Ataux	03 - MUSSIDAN
24205	Grignols	03 - MUSSIDAN
24462	Saint-Médard-de-Mussidan	03 - MUSSIDAN
24234	Les Lèches	03 - MUSSIDAN
24418	Saint-Germain-du-Salembre	03 - MUSSIDAN
24309	Neuvic-sur-l'Ile	03 - MUSSIDAN
24032	Beauronne	03 - MUSSIDAN
24372	Saint-Astier	03 - MUSSIDAN
24251	Manzac-sur-Vern	03 - MUSSIDAN
24500	Saint-Sauveur-Lalande	03 - MUSSIDAN
24297	Moulin-neuf	03 - MUSSIDAN
24415	Saint-Géraud-de-Corps	03 - MUSSIDAN
24264	Ménesplet	03 - MUSSIDAN
24329	Le Pizou	03 - MUSSIDAN
24420	Saint-Géry	03 - MUSSIDAN
24029	Beaupouyet	03 - MUSSIDAN
24294	Montpon-Ménéstérol	03 - MUSSIDAN
24165	Eygurande-et-Gardedeuil	03 - MUSSIDAN
24465	Saint-Michel-de-Double	03 - MUSSIDAN
24436	Saint-Laurent-des-Hommes	03 - MUSSIDAN
24449	Saint-Martial-d'Artenset	03 - MUSSIDAN
24380	Saint-Barthélemy-de-Bellegarde	03 - MUSSIDAN
24404	Saint-Félix-de-Reillac-et-Mortemart	04 - PERIGUEUX
24468	Saint-Michel-de-Villadeix	04 - PERIGUEUX
24365	Saint-Amand-de-Vergt	04 - PERIGUEUX
24312	Sanilhac	04 - PERIGUEUX

24236	Léguillac-de-l'Auche	04 - PERIGUEUX
24162	Escoire	04 - PERIGUEUX
24390	Saint-Crépin-d'Auberoche	04 - PERIGUEUX
24576	Veyrines-de-Vergt	04 - PERIGUEUX
24135	Cornille	04 - PERIGUEUX
24571	Vergt	04 - PERIGUEUX
24518	Salon	04 - PERIGUEUX
24102	Chancelade	04 - PERIGUEUX
24026	Bassillac et Auberoche	04 - PERIGUEUX
24160	Église-Neuve-de-Vergt	04 - PERIGUEUX
24094	Chalagnac	04 - PERIGUEUX
24069	Bussac	04 - PERIGUEUX
24108	La Chapelle-Gonaguet	04 - PERIGUEUX
24350	Razac-sur-l'Isle	04 - PERIGUEUX
24002	Agonac	04 - PERIGUEUX
24098	Champcevinel	04 - PERIGUEUX
24053	Boulazac Isle Manoire	04 - PERIGUEUX
24266	Mensignac	04 - PERIGUEUX
24139	Coursac	04 - PERIGUEUX
24256	Marsac-sur-l'Isle	04 - PERIGUEUX
24138	Coulounieix-Chamiers	04 - PERIGUEUX
24010	Annesse-et-Beaulieu	04 - PERIGUEUX
24521	Sarliac-sur-l'Isle	04 - PERIGUEUX
24146	Creysensac-et-Pissot	04 - PERIGUEUX
24421	Saint-Geyrac	04 - PERIGUEUX
24484	Saint-Pierre-de-Chignac	04 - PERIGUEUX
24011	Antonne-et-Trigonant	04 - PERIGUEUX
24115	Château-l'Évêque	04 - PERIGUEUX
24557	Trélissac	04 - PERIGUEUX
24042	Biras	04 - PERIGUEUX

24156	La Douze	04 - PERIGUEUX
24220	Lacropte	04 - PERIGUEUX
24322	Périgueux	04 - PERIGUEUX
24408	Saint-Front-d'Alemps	04 - PERIGUEUX
24295	Montrem	04 - PERIGUEUX
24208	Grun-Bordas	04 - PERIGUEUX
24459	Saint-Maime-de-Péreyrol	04 - PERIGUEUX
24480	Saint-Paul-de-Serre	04 - PERIGUEUX
24061	Bourrou	04 - PERIGUEUX
24540	Sorges et Ligueux en Périgord	05 - EXCIDEUIL
24218	Jumilhac-le-Grand	05 - EXCIDEUIL
24428	Saint-Jory-de-Chalais	05 - EXCIDEUIL
24481	Saint-Paul-la-Roche	05 - EXCIDEUIL
24425	Saint-Jean-de-Côle	05 - EXCIDEUIL
24489	Saint-Priest-les-Fougères	05 - EXCIDEUIL
24095	Chalais	05 - EXCIDEUIL
24134	Cognac-sur-l'Isle	05 - EXCIDEUIL
24485	Saint-Pierre-de-Côle	05 - EXCIDEUIL
24308	Négrondes	05 - EXCIDEUIL
24238	Lempzours	05 - EXCIDEUIL
24496	Saint-romain-et-saint-clément	05 - EXCIDEUIL
24171	Eyzerac	05 - EXCIDEUIL
24567	Vaunac	05 - EXCIDEUIL
24304	Nantheuil	05 - EXCIDEUIL
24305	Nanthiat	05 - EXCIDEUIL
24522	Sarrazac	05 - EXCIDEUIL
24551	Thiviers	05 - EXCIDEUIL
24339	Preyssac-d'Excideuil	05 - EXCIDEUIL
24401	Sainte-Eulalie-d'Ans	05 - EXCIDEUIL
24136	Coubjours	05 - EXCIDEUIL

24046	Boisseuilh	05 - EXCIDEUIL
24284	Montagnac-d'Auberoche	05 - EXCIDEUIL
24473	Sainte-Orse	05 - EXCIDEUIL
24202	Granges-d'Ans	05 - EXCIDEUIL
24021	Badefols-d'Ans	05 - EXCIDEUIL
24302	Nailhac	05 - EXCIDEUIL
24121	Chournac	05 - EXCIDEUIL
24192	Gabillou	05 - EXCIDEUIL
24507	Sainte-Trie	05 - EXCIDEUIL
24546	Temple-Laguyon	05 - EXCIDEUIL
24545	Teillots	05 - EXCIDEUIL
24555	Tourtoirac	05 - EXCIDEUIL
24210	Hautefort	05 - EXCIDEUIL
24493	Saint-Raphaël	05 - EXCIDEUIL
24008	Angoisse	05 - EXCIDEUIL
24476	Saint-Pantaly-d'Excideuil	05 - EXCIDEUIL
24147	Cubjac Avezère Val d'Ans	05 - EXCIDEUIL
24262	Mayac	05 - EXCIDEUIL
24137	Coulaures	05 - EXCIDEUIL
24515	Salagnac	05 - EXCIDEUIL
24124	Clermont-d'Excideuil	05 - EXCIDEUIL
24417	Saint-Germain-des-Prés	05 - EXCIDEUIL
24066	Brouchaud	05 - EXCIDEUIL
24158	Dussac	05 - EXCIDEUIL
24164	Excideuil	05 - EXCIDEUIL
24009	Anhiac	05 - EXCIDEUIL
24513	Saint-Vincent-sur-l'Isle	05 - EXCIDEUIL
24120	Cherveix-Cubas	05 - EXCIDEUIL
24448	Saint-Martial-d'Albarède	05 - EXCIDEUIL
24397	Saint-Cyr-les-Champagnes	05 - EXCIDEUIL

24227	Lanouaille	05 - EXCIDEUIL
24505	Saint-Sulpice-d'Excideuil	05 - EXCIDEUIL
24464	Saint-Mesmin	05 - EXCIDEUIL
24196	Génis	05 - EXCIDEUIL
24527	Savignac-les-Églises	05 - EXCIDEUIL
24526	Savignac-Lédrier	05 - EXCIDEUIL
24463	Saint-Médard-d'Excideuil	05 - EXCIDEUIL
24429	Saint-Jory-las-Bloux	05 - EXCIDEUIL
24320	Payzac	05 - EXCIDEUIL
24519	Sarlande	05 - EXCIDEUIL
24523	Saussignac	06 - STE-FOY-LA-GRAND
24148	Cunèges	06 - STE-FOY-LA-GRAND
24194	Gardonne	06 - STE-FOY-LA-GRAND
24276	Monestier	06 - STE-FOY-LA-GRAND
24349	Razac-de-Saussignac	06 - STE-FOY-LA-GRAND
24549	Thénac	06 - STE-FOY-LA-GRAND
24193	Gageac-et-Rouillac	06 - STE-FOY-LA-GRAND
24487	Saint-Pierre-d'Eyraud	06 - STE-FOY-LA-GRAND
24501	Saint-Seurin-de-Prats	06 - STE-FOY-LA-GRAND
24568	Vélines	06 - STE-FOY-LA-GRAND
24370	Saint-Antoine-de-Breuilh	06 - STE-FOY-LA-GRAND
24226	Lamothe-Montravel	06 - STE-FOY-LA-GRAND
24083	Carsac-de-Gurson	06 - STE-FOY-LA-GRAND
24048	Bonneville-et-Saint-Avit-de-Fumadières	06 - STE-FOY-LA-GRAND
24189	Fougueyrolles	06 - STE-FOY-LA-GRAND
24514	Saint-Vivien	06 - STE-FOY-LA-GRAND
24335	Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt	06 - STE-FOY-LA-GRAND
24461	Saint-Méard-de-Gurçon	06 - STE-FOY-LA-GRAND
24454	Saint-Martin-de-Gurson	06 - STE-FOY-LA-GRAND
24306	Nastringues	06 - STE-FOY-LA-GRAND

24272	Minzac	06 - STE-FOY-LA-GRAND
24292	Montpeyroux	06 - STE-FOY-LA-GRAND
24466	Saint-Michel-de-Montaigne	06 - STE-FOY-LA-GRAND
24584	Villefranche-de-Lonchat	06 - STE-FOY-LA-GRAND
24288	Montazeau	06 - STE-FOY-LA-GRAND
24182	Le Fleix	06 - STE-FOY-LA-GRAND
24494	Saint-Rémy	06 - STE-FOY-LA-GRAND
24277	Monfaucon	06 - STE-FOY-LA-GRAND
24289	Montcaret	06 - STE-FOY-LA-GRAND
33094	Caplong	06 - STE-FOY-LA-GRAND
33160	Eynesse	06 - STE-FOY-LA-GRAND
33224	Landerrouet	06 - STE-FOY-LA-GRAND
33242	Leves-et-Thoumeyragues	06 - STE-FOY-LA-GRAND
33246	Ligueux	06 - STE-FOY-LA-GRAND
33269	Marguerron	06 - STE-FOY-LA-GRAND
33224	Pineuilh	06 - STE-FOY-LA-GRAND
33354	Riocaud	06 - STE-FOY-LA-GRAND
33360	Roquille	06 - STE-FOY-LA-GRAND
33369	St-Andre-et-Appeles	06 - STE-FOY-LA-GRAND
33220	St-Avit-de-Soulege	06 - STE-FOY-LA-GRAND
33378	St-Avit-St-Nazaire	06 - STE-FOY-LA-GRAND
33402	Ste-Foy-La-Grande	06 - STE-FOY-LA-GRAND
33220	St-Quentin-de-Caplong	06 - STE-FOY-LA-GRAND
24285	Montagnac-la-Crempse	07 - BERGERAC
24223	Lalinde	07 - BERGERAC
24423	Saint-Julien-Innocence-Eulalie	07 - BERGERAC
24534	Sigoulès-et-Flaugeac	07 - BERGERAC
24259	Eyraud-Crempse-Maurens	07 - BERGERAC
24140	Cours-de-Pile	07 - BERGERAC
24279	Monmarvès	07 - BERGERAC

24024	Bardou	07 - BERGERAC
24483	Saint-Perdoux	07 - BERGERAC
24132	Conne-de-Labarde	07 - BERGERAC
24441	Saint-Léon-d'Issigeac	07 - BERGERAC
24532	Serres-et-Montguyard	07 - BERGERAC
24177	FAUX	07 - BERGERAC
24126	Colombier	07 - BERGERAC
24351	Ribagnac	07 - BERGERAC
24359	Sadillac	07 - BERGERAC
24145	Creysse	07 - BERGERAC
24278	Monmadalès	07 - BERGERAC
24186	Fonroque	07 - BERGERAC
24437	Saint-Laurent-des-Vignes	07 - BERGERAC
24287	Montaut	07 - BERGERAC
24472	Saint-Nexans	07 - BERGERAC
24383	Saint-Capraise-d'Eymet	07 - BERGERAC
24348	Razac-d'Eymet	07 - BERGERAC
24176	Faurilles	07 - BERGERAC
24054	Bouniagues	07 - BERGERAC
24267	Mescoules	07 - BERGERAC
24045	Boisse	07 - BERGERAC
24374	Saint-Aubin-de-Lanquais	07 - BERGERAC
24212	Issigeac	07 - BERGERAC
24296	Mouleydier	07 - BERGERAC
24225	Lamonzie-Saint-Martin	07 - BERGERAC
24492	Sainte-Radegonde	07 - BERGERAC
24419	Saint-Germain-et-Mons	07 - BERGERAC
24168	Plaisance	07 - BERGERAC
24167	Eymet	07 - BERGERAC
24536	Singleyrac	07 - BERGERAC

24373	Saint-Aubin-de-Cadelech	07 - BERGERAC
24385	Saint-Cernin-de-Labarde	07 - BERGERAC
24282	Monsaguel	07 - BERGERAC
24345	Queyssac	07 - BERGERAC
24357	Rouffignac-de-Sigoulès	07 - BERGERAC
24274	Monbazillac	07 - BERGERAC
24331	Pomport	07 - BERGERAC
24499	Saint-Sauveur	07 - BERGERAC
24222	La Force	07 - BERGERAC
24197	Ginestet	07 - BERGERAC
24123	Clermont-de-Beauregard	07 - BERGERAC
24237	Lembras	07 - BERGERAC
24456	Saint-Martin-des-Combes	07 - BERGERAC
24246	Lunas	07 - BERGERAC
24077	Campsegret	07 - BERGERAC
24143	Couze-et-Saint-Front	07 - BERGERAC
24414	Saint-Georges-de-Montclard	07 - BERGERAC
24037	Bergerac	07 - BERGERAC
24224	Lamonzie-Montastruc	07 - BERGERAC
24340	Prigonrieux	07 - BERGERAC
24413	Saint-Georges-Blancaneix	07 - BERGERAC
24027	Bayac	07 - BERGERAC
24023	Baneuil	07 - BERGERAC
24570	Verdon	07 - BERGERAC
24281	Monsac	07 - BERGERAC
24382	Saint-Capraise-de-Lalinde	07 - BERGERAC
24361	Saint-agne	07 - BERGERAC
24566	Varennes	07 - BERGERAC
24228	Lanquais	07 - BERGERAC
24242	Liorac-sur-Louyre	07 - BERGERAC

24445	Saint-Marcel-du-Périgord	07 - BERGERAC
24088	Cause-de-Clérans	07 - BERGERAC
24405	Saint-Félix-de-Villadeix	07 - BERGERAC
24407	Sainte-Foy-de-Longas	07 - BERGERAC
24338	Pressignac-Vicq	07 - BERGERAC
24190	Fouleix	07 - BERGERAC
24307	Naussannes	07 - BERGERAC
24031	Beauregard-et-Bassac	07 - BERGERAC
24155	Douville	07 - BERGERAC
24334	Pontours	08 - SIORAC
24022	Badefols-sur-Dordogne	08 - SIORAC
24558	Trémolat	08 - SIORAC
24260	Mauzac-et-Grand-Castang	08 - SIORAC
24075	Campagnac-lès-Quercy	08 - SIORAC
24268	Meyrals	08 - SIORAC
24073	Calès	08 - SIORAC
24142	Coux-et-Bigaroque Mouzens	08 - SIORAC
24337	Prats-du-Périgord	08 - SIORAC
24495	Saint-Romain-de-Monpazier	08 - SIORAC
24060	Bourniquel	08 - SIORAC
24575	Veyrines-de-Domme	08 - SIORAC
24510	Saint-Vincent-de-Cosse	08 - SIORAC
24254	Marnac	08 - SIORAC
24006	Allas-les-Mines	08 - SIORAC
24232	Lavaur	08 - SIORAC
24446	Saint-Marcory	08 - SIORAC
24122	Cladech	08 - SIORAC
24386	Saint-Cernin-de-l'Herm	08 - SIORAC
24560	Urval	08 - SIORAC
24313	Orliac	08 - SIORAC

24416	Saint-Germain-de-Belvès	08 - SIORAC
24043	Biron	08 - SIORAC
24293	Monplaisant	08 - SIORAC
24230	Larzac	08 - SIORAC
24206	Grives	08 - SIORAC
24360	Sagelat	08 - SIORAC
24384	Saint-Cassien	08 - SIORAC
24538	Siorac-en-Périgord	08 - SIORAC
24151	Doissat	08 - SIORAC
24035	Pays de Belvès	08 - SIORAC
24347	Rampieux	08 - SIORAC
24195	Gaugeac	08 - SIORAC
24379	Saint-avit-sénieur	08 - SIORAC
24244	Lolme	08 - SIORAC
24393	Sainte-Croix	08 - SIORAC
24005	Alles-sur-Dordogne	08 - SIORAC
24280	Monpazier	08 - SIORAC
24273	Molières	08 - SIORAC
24052	Bouillac	08 - SIORAC
24039	Besse	08 - SIORAC
24231	Lavalade	08 - SIORAC
24488	Saint-Pompon	08 - SIORAC
24087	Castels et Bezenac	08 - SIORAC
24076	Campagne	08 - SIORAC
24036	Berbiguières	08 - SIORAC
24257	Marsalès	08 - SIORAC
24406	Sainte-Foy-de-Belvès	08 - SIORAC
24585	Villefranche-du-Périgord	08 - SIORAC
24542	Soulaures	08 - SIORAC
24438	Saint-Laurent-la-Vallée	08 - SIORAC

24572	Vergt-de-Biron	08 - SIORAC
24084	Carves	08 - SIORAC
24478	Saint-Pardoux-et-Vielvic	08 - SIORAC
24290	Montferrand-du-Périgord	08 - SIORAC
24245	Loubejac	08 - SIORAC
24080	Capdrot	08 - SIORAC
24378	Saint-Avit-Rivière	08 - SIORAC
24028	Beaumontois en Périgord	08 - SIORAC
24524	Savignac-de-Miremont	08 - SIORAC
24068	Le Buisson-de-Cadouin	08 - SIORAC
24015	Audrix	08 - SIORAC
24388	Saint-Chamassy	08 - SIORAC
24217	Journiac	08 - SIORAC
24377	Saint-Avit-de-Vialard	08 - SIORAC
24327	Pezuls	08 - SIORAC
24240	Limeuil	08 - SIORAC
24261	Mauzens-et-Miremont	08 - SIORAC
24517	Salles-de-Belvès	08 - SIORAC
24067	Le Bugue	08 - SIORAC
24396	Saint-Cyprien	08 - SIORAC
24263	Mazeyrolles	08 - SIORAC
24318	Paunat	08 - SIORAC
24362	Val de Louyre et Caudeau	08 - SIORAC
24172	Les Eyzies	09 - SARLAT-LA-CANEDA
24355	La Roque-Gageac	09 - SARLAT-LA-CANEDA
24325	Peyrillac-et-Millac	09 - SARLAT-LA-CANEDA
24207	Groléjac	09 - SARLAT-LA-CANEDA
24574	Veyrignac	09 - SARLAT-LA-CANEDA
24470	Sainte-Mondane	09 - SARLAT-LA-CANEDA
24040	Beynac-et-Cazenac	09 - SARLAT-LA-CANEDA

24314	Orliaguet	09 - SARLAT-LA-CANEDA
24152	Domme	09 - SARLAT-LA-CANEDA
24587	Vitrac	09 - SARLAT-LA-CANEDA
24450	Saint-Martial-de-Nabirat	09 - SARLAT-LA-CANEDA
24184	Florimont-Gaumier	09 - SARLAT-LA-CANEDA
24300	Nabirat	09 - SARLAT-LA-CANEDA
24082	Carsac-Aillac	09 - SARLAT-LA-CANEDA
24074	Calviac-en-Périgord	09 - SARLAT-LA-CANEDA
24089	Cazoulès	09 - SARLAT-LA-CANEDA
24577	Vézac	09 - SARLAT-LA-CANEDA
24150	Daglan	09 - SARLAT-LA-CANEDA
24395	Saint-Cybranet	09 - SARLAT-LA-CANEDA
24086	Castelnaud-la-Chapelle	09 - SARLAT-LA-CANEDA
24063	Bouzac	09 - SARLAT-LA-CANEDA
24091	Cénac-et-Saint-Julien	09 - SARLAT-LA-CANEDA
24432	Saint-Julien-de-Lampon	09 - SARLAT-LA-CANEDA
24375	Saint-Aubin-de-Nabirat	09 - SARLAT-LA-CANEDA
24336	Prats-de-Carlux	09 - SARLAT-LA-CANEDA
24081	Carlux	09 - SARLAT-LA-CANEDA
24512	Saint-Vincent-le-Paluel	09 - SARLAT-LA-CANEDA
24535	Simeyrols	09 - SARLAT-LA-CANEDA
24317	Paulin	09 - SARLAT-LA-CANEDA
24252	Marcillac-Saint-Quentin	09 - SARLAT-LA-CANEDA
24341	Proissans	09 - SARLAT-LA-CANEDA
24255	Marquay	09 - SARLAT-LA-CANEDA
24392	Saint-Crépin-et-Carlucet	09 - SARLAT-LA-CANEDA
24366	Saint-André-d'Allas	09 - SARLAT-LA-CANEDA
24544	Tamniès	09 - SARLAT-LA-CANEDA
24520	Sarlat-la-Canéda	09 - SARLAT-LA-CANEDA
24471	Sainte-Nathalène	09 - SARLAT-LA-CANEDA

24516	Salignac-Eyvignes	09 - SARLAT-LA-CANEDA
24050	Borrèze	09 - SARLAT-LA-CANEDA
24364	Coly-Saint-Amand	10 - MONTIGNAC
24321	Pazayac	10 - MONTIGNAC
24179	La Feuillade	10 - MONTIGNAC
24241	Limeyrat	10 - MONTIGNAC
24025	Bars	10 - MONTIGNAC
24113	La Chapelle-Saint-Jean	10 - MONTIGNAC
24326	Peyzac-le-Moustier	10 - MONTIGNAC
24301	Nadaillac	10 - MONTIGNAC
24580	Villac	10 - MONTIGNAC
24229	Le Lardin-Saint-Lazare	10 - MONTIGNAC
24174	Fanlac	10 - MONTIGNAC
24188	Fosseماغne	10 - MONTIGNAC
24563	Valojoux	10 - MONTIGNAC
24030	Beauregard-de-Terrasson	10 - MONTIGNAC
24175	Les Farges	10 - MONTIGNAC
24552	Thonac	10 - MONTIGNAC
24356	Rouffignac-Saint-Cernin-de-Reilhac	10 - MONTIGNAC
24183	Fleurac	10 - MONTIGNAC
24324	Peyrignac	10 - MONTIGNAC
24559	Tursac	10 - MONTIGNAC
24116	Châtres	10 - MONTIGNAC
24531	Sergeac	10 - MONTIGNAC
24020	La Bachellerie	10 - MONTIGNAC
24130	Condat-sur-Vézère	10 - MONTIGNAC
24012	Archignac	10 - MONTIGNAC
24004	Ajat	10 - MONTIGNAC
24153	La Dornac	10 - MONTIGNAC
24014	Aubas	10 - MONTIGNAC

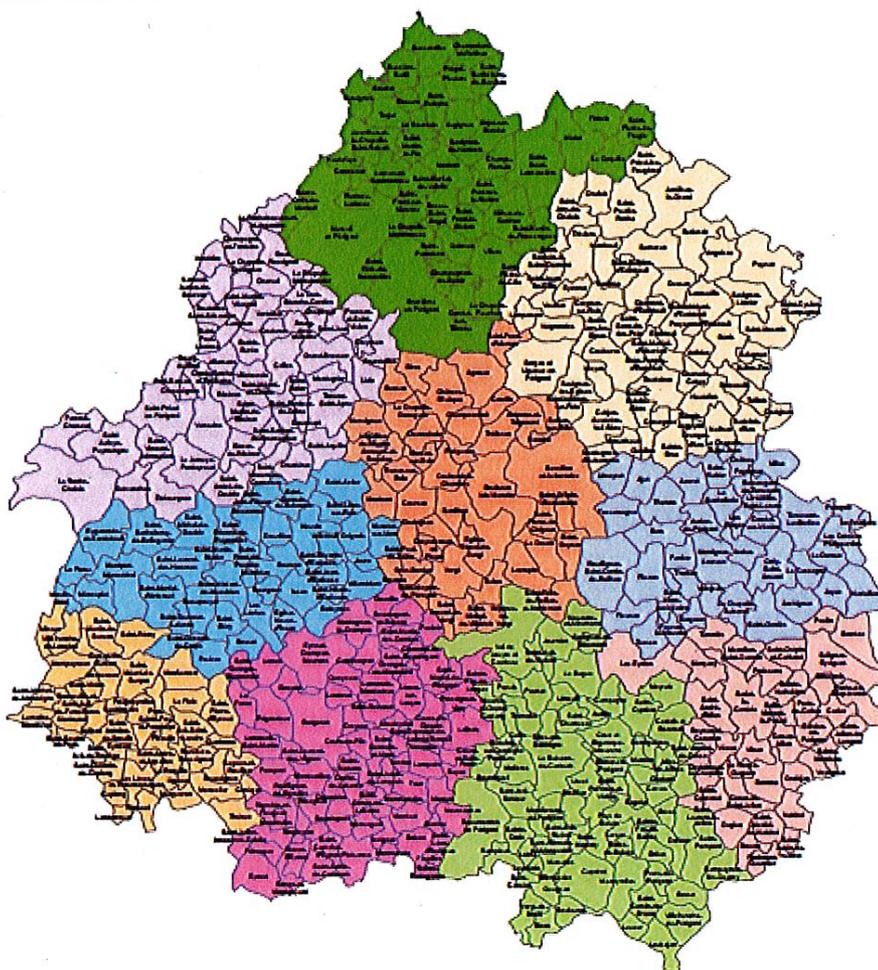
24330	Plazac	10 - MONTIGNAC
24019	Azerat	10 - MONTIGNAC
24550	Thenon	10 - MONTIGNAC
24106	La Chapelle-Aubareil	10 - MONTIGNAC
24085	La cassagne	10 - MONTIGNAC
24547	Terrasson-Lavilledieu	10 - MONTIGNAC
24291	Montignac	10 - MONTIGNAC
24443	Saint-Léon-sur-Vézère	10 - MONTIGNAC
24215	Jayac	10 - MONTIGNAC
24117	Côteaux Périgourains	10 - MONTIGNAC
24018	Auriac-du-Périgord	10 - MONTIGNAC
24412	Saint-Geniès	10 - MONTIGNAC
24491	Saint-Rabier	10 - MONTIGNAC

## Annexe 4 du cahier des charges : Cartographie des secteurs de garde



### Organisation de la garde ambulancière en Dordogne

Secteurs de garde		
<span style="color: #800000;">■</span> 01 - NONTRON	<span style="color: #FF8C00;">■</span> 04 - PERIGUEUX	<span style="color: #90EE90;">■</span> 08 - SIORAC
<span style="color: #DDA0DD;">■</span> 02 - RIBERAC	<span style="color: #FFD700;">■</span> 05 - EXCIDEUIL	<span style="color: #FFB6C1;">■</span> 09 - SARLAT-LA-CANEDA
<span style="color: #6495ED;">■</span> 03 - MUSSIDAN	<span style="color: #FF69B4;">■</span> 07 - BERGERAC	<span style="color: #ADD8E6;">■</span> 10 - MONTIGNAC



Source : ARS NA - Arrêté du 30/06/2022 portant modification de l'organisation de la garde ambulancière pour le département de la Dordogne  
 Réalisation : ARS NA - D02 - DDFSP - PES - 30/06/2022  
 Cartographie : découpage au 02/01/2022

Annexe 5 du cahier des charges : Fiche de permutation ou remplacement de garde

**Département :**

Secteur de :

**SOCIÉTÉ EMPÊCHÉE**

NOM ET ADRESSE DE L'IMPLANTATION :

Agrément n° \_\_\_\_\_

.....  
.....  
.....

Ne pourra pas assurer la garde départementale prévue le ..... de ..... heures à ..... heures.

Motif : .....

.....

**SOCIÉTÉ REMPLACANTE**

NOM ET ADRESSE DE L'IMPLANTATION :

Agrément n° \_\_\_\_\_

.....  
.....  
.....

En cas de permutation,

J'effectuerai la garde de la société .....

le ..... de ..... heures à ..... heures.

À ....., Le .....

Signature et tampon  
de la société empêchée :

Signature et tampon  
de la société remplaçante :

*Fiche à transmettre au SAMU, à l'ARS, à l'ATSU et à la CPAM*

Annexe 6 du cahier des charges : Fiche de poste type du coordonnateur ambulancier

<b>INTITULÉ DU POSTE</b>	<b>Coordonnateur ambulancier du département</b> .....
<b>STRUCTURE RATTACHEMENT</b>	<b>DE</b> <b>ATSU ... / SAMU ...</b>

**DESCRIPTION DU POSTE**

**Missions générales**

Dans le cadre de la réglementation applicable au transport sanitaire et des engagements convenus par les différents acteurs de l'aide médicale urgente dans le département, et en coordination étroite avec les assistants de régulation médicale du SAMU-centre 15, le coordonnateur assure l'engagement d'un moyen de transport sanitaire privé dans les délais exigés par le médecin régulateur du SAMU-centre 15, fait état du défaut de disponibilité des entreprises de transports sanitaires et assure le suivi exhaustif et détaillé de cette activité. Il est l'interlocuteur privilégié du SAMU-centre 15 et des entreprises de transport sanitaire pour toutes questions relatives au suivi au quotidien de l'activité opérationnelle des entreprises de transports sanitaires à la demande du SAMU.

L'objectif principal de la mise en place d'un coordonnateur ambulancier est de réduire les indisponibilités ambulancières, grâce à une meilleure visibilité en temps réel sur les moyens ambulanciers disponibles. Son objectif secondaire est de permettre une traçabilité complète de l'activité des ambulanciers par les outils de géolocalisation et de remontée des statuts installés à bord des véhicules et par la constitution d'une base de données détaillée.

**Activités principales**

- Déclencher l'envoi opérationnel d'équipages ambulanciers et faire diminuer le nombre d'indisponibilités ambulancières
  - Avoir une visibilité permanente de la disponibilité (délai d'intervention, moyens techniques et humains) des ambulances participant à l'aide médicale urgente, par le biais notamment d'un logiciel partagé utilisant les moyens de géolocalisation dont sont équipés les véhicules
  - S'assurer de la présence d'un ou plusieurs véhicules adaptés par secteur territorial pendant les horaires où une garde est organisée
  - En l'absence de garde, s'assurer de la présence d'un ou plusieurs véhicules adaptés des entreprises volontaires sur chaque secteur selon la procédure définie par l'ATSU
  - Recevoir les instructions opérationnelles du médecin régulateur du SAMU-centre 15, par le biais du logiciel du SAMU, et vérifier la complétude des données nécessaires (localisation de la destination précise de l'intervention, etc.)
  - Transmettre les demandes de transport sanitaire urgent aux entreprises de transport sanitaires du territoire concerné, par le biais d'un outil informatique commun et selon les procédures de sollicitation convenues dans le tableau de garde et par l'ATSU : sollicitation impérativement de l'entreprise de garde du secteur en premier lieu, puis sollicitation des entreprises volontaires dans le cadre défini par l'ATSU
  - Faire état de l'impossibilité avérée de répondre en temps et en qualité à la demande du SAMU-Centre 15, le cas échéant, et faire une description de la difficulté sans délai au SAMU-

centre 15, qui juge de la pertinence d'un déclenchement des moyens du SIS en carence

- Poursuivre la sollicitation des entreprises de transport sanitaire privé si, après constat initial de l'indisponibilité, le SAMU et le SIS ont décidé de temporiser l'intervention
  - Suivre la bonne réalisation de l'activité des transports sanitaires urgents par les ambulanciers
- Suivre le déroulement des transports sanitaires urgents des équipages de transport sanitaire, se renseigner et alerter en cas de problème (ex : absence de nouvelles dans un délai exceptionnellement long)
- Répondre aux demandes et informations des entreprises de transport sanitaire en temps réel (ex : signalement de disponibilité pour renfort)
- S'assurer du bon fonctionnement en temps réel des outils informatiques et radiotéléphoniques et appeler les acteurs concernés en cas de problème constaté (ex : ambulance n'apparaissant plus sur le logiciel)
- Faire respecter les bonnes pratiques durant les transports sanitaires urgents et les gardes ambulancières au quotidien, en lien avec l'ATSU
- Assurer une veille juridique voire opérationnelle sur les transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires à la demande du SAMU
  - Assurer la traçabilité de l'activité des ambulanciers et contribuer à son évaluation
- Renseigner des fichiers précis et chiffrés de données à des fins statistiques, de bilan et de rémunération : nombre de transports sanitaires urgents par secteur et par horaire, nombre de sorties blanches, mobilisation des entreprises volontaires hors garde, nombre de d'indisponibilités ambulancières par secteur et motif, motifs d'indisponibilités par entreprise, nombre de transports sanitaires urgents en attente à l'instant T (chaque 30 min), journal des incidents, etc.
- Transmission hebdomadaire de ces données à l'ATSU
- Réalisation d'un rapport de synthèse et d'analyse des données et transmission à l'ARS chaque semestre en vue de sa présentation et discussion au CODAMUPS-TS

### **Implantation et fonctionnement**

Le coordonnateur ambulancier exerce son activité au sein des locaux du SAMU-centre 15 / au sein d'une plateforme logistique hors du SAMU mais interconnectée avec ce dernier.

Le coordonnateur ambulancier est placé sous l'autorité fonctionnelle et hiérarchique de l'ATSU / du SAMU-centre 15. Il n'a aucun lien de subordination ou d'intérêt avec une entreprise de transport sanitaire. Aux horaires où l'activité justifie la mise en place d'un personnel dédié, le coordonnateur ambulancier ne peut effectuer d'autres activités pour le compte du SAMU qui ne sont pas prévues dans ses missions.

Dans le département ....., un personnel dédié aux missions de coordination ambulancière est mis en place sur les horaires suivants : .....

Afin d'assurer cette organisation, une équipe de ... coordonnateurs ambulanciers se relaient au fil de la journée et de la semaine au sein du département, avec un fonctionnement comme suit :  
.....

[Option] Aux horaires de ....., les missions de coordination ambulancière sont effectuées par le

coordonnateur du département ..... / par le SAMU. Les coordonnateurs ambulanciers doivent donc entretenir un lien régulier et fluide avec ces autres personnels, afin d'assurer la transmission de l'ensemble des informations, notamment le recensement exhaustif des données et les incidents signalés sur la totalité des horaires et des jours.

### **PROFIL SOUHAITÉ**

Les profils suivants sont privilégiés :

- Ambulancier
- Logisticien
- Assistant de régulation médicale

Une expérience de quelques années dans le secteur du transport sanitaire ou de l'aide médicale urgente est requise.

#### **Connaissances :**

- Connaissance du secteur géographique
- Connaissance de l'environnement réglementaire des transports sanitaires et des interventions à la demande du SAMU
- Connaissance des acteurs de l'aide médicale urgente, du monde sanitaire

#### **Savoir-faire :**

- Gestion et optimisation de l'envoi de véhicules
- Utilisation des outils bureautiques et informatiques
- Gestion de bases de données
- Constitution et analyse de tableaux de bord
- Communication
- Analyse d'un contexte, d'une problématique
- Alerte sur une situation à risque

#### **Savoir-être :**

- Autonomie
- Disponibilité
- Adaptabilité
- Réactivité
- Travail en équipe
- Écoute active et attentive
- Rigueur et esprit méthodique
- Persévérance et contrôle de soi

#### **Formations prévues dans le cadre de l'adaptation au poste :**

### **DESCRIPTION DE LA STRUCTURE**

Description du SAMU et de l'ATSU

**CONTACTS**

**Personnes à contacter pour tout renseignement**  
**Personnes à qui adresser les candidatures**

Annexe 7 du cahier des charges : Fiche de dysfonctionnement des transports sanitaires urgents

**Origine du signalement**

**Département :**

Secteur de :

Qualité du déclarant :

- Entreprise de transport sanitaire
- Coordinateur ambulancier
- Personnel du SAMU
- Personnel d'une structure des urgences
- Patient
- Autre : .....

Date du signalement :

Nom et mail du déclarant (facultatif) :

Date et heure du dysfonctionnement : le ..... à

**Caractéristiques du dysfonctionnement**

- EN RELATION AVEC L'ENTREPRISE DE TRANSPORT SANITAIRE

Nom de l'entreprise :

- Non joignable
- Non disponible pour la garde
- Refus prise en charge du patient
- Autre : .....

Description : .....

- EN RELATION AVEC LA REGULATION MEDICALE

Description : .....

- EN RELATION AVEC LE PATIENT

- Agressivité du patient
- Incompréhension du patient
- Refus de prise en charge par le patient
- Autre : .....

Description : .....

- AUTRE TYPE DE DYSFONCTIONNEMENT

Description : .....

**Solution apportée :**

*Fiche à transmettre à l'ARS par mail :*

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

24-2022-10-24-00001

Arrêté du 24 octobre 2022 sur dépose patients en  
structures d'exercice coordonné.

Arrêté du **24 OCT. 2022**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6311-1 à L. 6311-2, L. 6312-1 à L. 6312-5, R.6311-2, R.6312-17-1 à R.6312-23-2, R.6312-29 à R.6312-43 ;

VU le code de la sécurité sociale et notamment l'article L. 322-5

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2014-165 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoit Elleboode en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine

VU le décret n°2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;

VU la décision du 8 septembre 2022 portant délégation permanente de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'instruction interministérielle n° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

VU l'instruction du 10 juillet 2022 relative à la mise en œuvre opérationnelle des mesures de la mission flash pour les soins urgents et non programmés pour l'été 2022 ;

VU l'arrêté du 26 février 2021 portant approbation de l'avenant n°10 à la convention nationale des transporteurs sanitaires privés ;

VU l'arrêté du 11 juillet 2022 modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

CONSIDERANT le protocole de dépose de patients en structure de premier recours pour des soins non programmés régulés ;

CONSIDERANT la charte d'engagement des professionnels de santé dans le protocole de dépose de patients ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Conformément aux dispositions de l'instruction du 10 juillet 2022 et de l'arrêté du 11 juillet 2022 sus visés la régulation du SAMU ou du SAS peut déclencher un transport sanitaire en ambulance, véhicule sanitaire léger ou taxi conventionné vers tout cabinet médical, maison médicale de garde, maison de santé pluridisciplinaire ou centre de santé. Le mode de transport sera apprécié par la régulation en fonction de l'état de santé du patient.

**Article 2** : Ces dispositions sont applicables de façon immédiate et jusqu'au 30 décembre 2022.

**Article 3** : L'orientation des patients devra être réalisée en première intention vers les structures identifiées par l'ARS en lien avec le SAMU soit :

- La maison de santé pluri professionnelle de Saint-Pardoux la Rivière,
- La maison de santé pluri professionnelle de Vergt,
- La maison de santé pluri professionnelle de Sigoulès,
- La maison de santé pluri professionnelle de Lanouaille,
- La maison de santé pluri professionnelle de Ribagnac,
- La maison de santé pluri professionnelle de Lisle,
- La maison de santé pluri professionnelle de Saint-Cyprien,
- La maison de santé pluri professionnelle de Villefranche-du-Périgord,
- La maison de santé pluri professionnelle de Lalinde,
- Le centre départemental de santé de Saint-Médard-de-Mussidan.

**Article 4** : La charte d'engagement et le protocole de régulation du SAMU figurent en annexe du présent arrêté.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou pour les tiers à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Périgueux. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 6** : Le directeur général et par délégation le directeur de la Délégation départementale de l'Agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Dordogne.

P/ Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et par délégation,

P/ La Directrice de la Délégation Départementale de la Dordogne,

La Directrice Adjointe,

Sylvie EYMARD

Délégation Départementale de la Dordogne

Protocole de dépose  
de patients en  
structures de  
premier recours  
pour des soins non  
programmés régulés

Délégation Départementale de la Dordogne

Le code de la santé publique prévoit, depuis le décret n°2022-631 de 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde, la possibilité pour le service médical d'urgence (SAMU-Cendres 15) d'organiser le transport d'un patient dans un lieu de soins au sein du secteur ambulatoire figurant sur une liste arrêtée par le directeur général de l'agence régionale de santé en faisant appel à un service public ou à une entreprise privée de transports sanitaires.

Tout médecin généraliste du département de la Dordogne, installé en maison de santé pluridisciplinaire, centre de santé dont la structure permet l'accueil des sapeurs-pompiers ou d'une ambulance privée, peut prendre part à ce dispositif en signant une charte d'engagement.

Il offre la possibilité de déposer un patient pris en charge par les sapeurs-pompiers ou un équipage ambulancier, après régulation par le CRRA ou le CODIS et accord du médecin régulateur directement dans une structure de premier recours.

**Les objectifs sont les suivants :**

1. Permettre une évaluation rapide de la victime par un médecin de proximité.
2. Dans certaines situations, limiter l'hospitalisation ; parfois l'avis du médecin de proximité peut éviter un transfert aux urgences et donc participer ainsi au désengorgement de ce service.
3. Limiter le temps d'intervention des équipages de secours pour leur permettre de rester disponibles pour une urgence vitale ou pour des missions relevant de leur seule compétence (la lutte contre les incendies, la désincarcération...)
4. Participer à l'amélioration du dispositif d'accès aux soins médicaux.

La victime doit au préalable avoir fait l'objet d'un bilan réalisé par les sapeurs-pompiers ou les ambulanciers, d'une remontée d'informations par le chef d'agrée ou l'ambulancier vers le médecin régulateur du SAMU. Celui-ci contactera le médecin concerné pour s'assurer de son accord pour réaliser l'évaluation du patient.

**A- Circuit de décision de la dépose en MSP ou centre de santé :**

- 1) L'équipage de secours a pris en charge un patient pour une pathologie ne relevant pas de l'urgence ou pouvant justifier de l'avis du médecin pour décider de l'intérêt ou non d'un transfert aux urgences et en lien avec le médecin régulateur du CRRA.
- 2) Le CRRA vérifie en premier lieu la présence du médecin sollicité sur la liste des médecins engagé dans le dispositif et ayant signé une charte d'engagement. Le CRRA informe ensuite le CODIS ou l'équipage ambulancier que la dépose du patient dans le cabinet médical sollicité est validée.
- 3) La sollicitation du médecin est uniquement proposée sur les heures d'ouverture de la maison de santé ou du centre de santé précisées sur la liste des structures participantes.

Délégation Départementale de la Dordogne

- 4) Le médecin régulateur du CRAA contacte systématiquement et avant tout transport, le médecin, en lui communiquant les éléments du bilan du patient. Il s'assure de son accord pour réaliser l'évaluation du patient à la MSP ou centre de santé.
- 5) Si le médecin valide cette proposition, les sapeurs-pompiers ou les ambulanciers s'assurent que le patient accepte la dépose auprès de la MSP ou centre de santé.
- 6) Les sapeurs-pompiers ou ambulanciers transportent le patient. Le véhicule sera devant la MSP ou le centre de santé. Le médecin évalue dans un premier temps le patient dans le véhicule de secours.
- 7) Selon la décision du médecin généraliste :
  - Soit l'état clinique du patient n'est pas compatible avec une prise en charge au niveau de la structure de premier recours, le patient est transporté aux urgences ;
  - Soit le patient peut être pris en charge au niveau de la structure de premier recours. Il est alors laissé aux soins du médecin. Dans ce cas, le patient doit être prévenu que son retour à son domicile est à sa charge ;
  - Soit la victime nécessite une réorientation vers un service d'urgences mais le médecin régulateur du SAMU qui réévalue le vecteur, estime qu'il n'est pas nécessaire qu'un transport urgent soit sollicité (transport possible et sans urgence par un ambulancier privé ou par le patient par ses propres moyens). Dans ce cas et en bonne entente, le secrétariat du cabinet médical ou la régulation du SAMU sollicite un transporteur sanitaire privé pour réaliser le transport dans un délai raisonnable mais non urgent. Si le délai d'arrivée est validé par le médecin, les primo-intervenants laissent le patient sur place.

**B- Exemples de pathologies permettant la dépose de patient en MSP ou centre de santé :**

- Suture ou plaie ne nécessitant pas d'exploration chirurgicale ;
- Traumatisme crânien léger ;
- Petite traumatologie, blessé léger sur accident de la voie publique ;
- Corps étranger oculaire ;
- Malaise de type vagal avec prodromes et bonne récupération ;
- Crise de tétanie, crise anxieuse ;
- Allergie sans critère de gravité ;
- Epistaxis ;
- Autres situations cliniques à l'appréciation du régulateur du SAMU et pour laquelle il n'existe pas de plus-value à transporter le patient vers le service des urgences.

**C- Modalités de contacts des médecins généralistes participant :**

- Via les secrétariats en heures ouvrables ;
- En cas d'échec le téléphone portable du médecin.





RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Délégation Départementale de la Dordogne



## Protocole de dépose de patients en structures de premier recours pour des soins non programmés régulés

### Charte d'engagement

Je soussigné Docteur ..... exerçant à la maison de santé pluridisciplinaire/ au centre de santé de ..... souhaite prendre part au dispositif de dépose patient en urgence relative en structures de premier recours pour des soins non programmés régulés.

Je m'engage à :

- Aux horaires d'ouverture, recevoir tout patient transporté par les sapeurs-pompiers ou ambulanciers privés et qui, après régulation par le médecin urgentiste du CRRA 15 et validation par moi-même ;
- Appliquer le protocole d'intervention validé par l'Agence Régionale de Santé ;
- Communiquer au SAMU les coordonnées téléphoniques actualisées permettant de me contacter sans délai.

Fait le : ..... , à .....

Signature :



DDFP

24-2022-09-01-00020

Arrêté DDFiP/Trés. Boulazac du 1er septembre 2022  
portant délégation de signature accordée par le  
Comptable, responsable de la Trésorerie de  
Boulazac à ses collaborateurs



**Arrêté DDFiP/Trés. Boulazac du 1<sup>er</sup> septembre 2022 portant délégation de signature  
accordée par le Comptable, responsable de la Trésorerie de Boulazac à ses collaborateurs**

Le Comptable, responsable de la Trésorerie de BOULAZAC,

**Vu** le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

**Vu** le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

**Vu** le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à M. D'HUY Eddy, Inspecteur, adjoint au comptable chargé de la Trésorerie de Boulazac, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Prénom et Nom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Christophe MILLET	B	200 €	12 mois	10 000 €
Stéphane SEMAVOINE	B	200 €	12 mois	10 000 €
Xavier VEDRENNE	B	200 €	12 mois	10 000 €
Nicole BOYER	B	200 €	12 mois	10 000 €
Sophie HEURTIER	B	200 €	12 mois	10 000 €
Isabelle FARNIER	B	200 €	12 mois	10 000 €
Thomas PROVILLE	B	300 € par amende	12 mois	10 000 €
Vanessa DRIVET	C	200 €	12 mois	10 000 €
Sylvia LACOUTURE	C	200 €	12 mois	10 000 €
Monique CLUZEAU	C	300 € par amende	12 mois	10 000 €

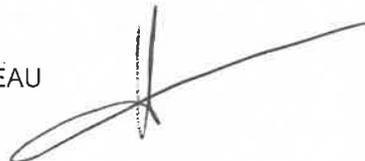
## Article 3

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 24-2022-04-11-00002 du 11 avril 2022 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

A Boulazac, le 1<sup>er</sup> septembre 2022

Le Comptable,  
Responsable de la Trésorerie de Boulazac,

Eric BANCHEREAU



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des  
Solidarités et de la Protection des Populations

24-2022-10-21-00004

Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire au  
Docteur vétérinaire Sarah MOTTE



**PRÉFET  
DE LA  
DORDOGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités  
et de la Protection des Populations**

**Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire au  
Docteur Vétérinaire Marie Sarah MOTTE**

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-5, R. 203-1 à R. 203-16 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L122-1 ;

**Vu** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets ;

**Vu** le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

**Vu** l'arrêté n° 24-2021-11-22-00024 portant délégation de signature de madame Catherine CARRERE-FAMOSE, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne ;

**Vu** l'arrêté n° 24-2022-10-11-00002 portant subdélégation de signature de madame Catherine CARRERE-FAMOSE, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne ;

Considérant la demande présentée par le docteur Marie Sarah MOTTE né-e le 9 janvier 1997, déclaré-e à l'Ordre Nationale des Vétérinaires de Nouvelle Aquitaine;

Considérant la désignation d'un domicile professionnel d'activité (DPA) en Dordogne;

Considérant que le docteur Marie Sarah MOTTE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire;

Sur proposition de la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne;

**ARRETE**

**Article 1er** : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au Docteur Marie Sarah MOTTE (N°33282), vétérinaire administrativement domicilié-e à LA COQUILLE ;

**Article 2** : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduite sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq

ans, auprès du préfet du département du domicile d'activité, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

**Article 3 :** Le docteur Marie Sarah MOTTE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4 :** Le docteur Marie Sarah MOTTE pourra être appelé·e par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels le docteur Marie Sarah MOTTE a été désigné·e vétérinaire sanitaire. Le docteur Marie Sarah MOTTE sera tenu·e de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5 :** Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6 :** Le vétérinaire sanitaire qui souhaite modifier les activités ou les espèces animales pour lesquelles il a été habilité·e en présente la demande auprès du préfet ayant délivré l'habilitation qui accepte la notification sollicitée si celle-ci n'est pas de nature à remettre en cause le bon exercice de ses missions.

Le vétérinaire sanitaire habilité informe, dans les meilleurs délais, le préfet lui ayant délivré l'habilitation, de tout changement de situation susceptible de remettre en cause les conditions dans lesquelles l'habilitation lui a été délivrée et le bon exercice de ses missions. Il informe notamment de ses projets de modification de ses domiciles professionnels d'exercice et de son domicile professionnel administratif. Il informe également de toute modification de la zone géographique d'exercice .

**Article 7 :** Cet arrêté annule toute habilitation sanitaire antérieure accordée au docteur MOTTE.

**Article 8 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

**Article 7 :** Le secrétaire général, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne dont copie sera adressée au Docteur MOTTE .

Périgueux, le 21 octobre 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale et par subdélégation  
La cheffe du service Santé et protection animales

  
Dr Sidonie LEFEBVRE

Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur vétérinaire Marie Sarah MOTTE

2/2

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des  
Solidarités et de la Protection des Populations

24-2022-10-21-00003

Arrêté préfectoral complémentaire portant  
organisation de la DDETSPP

## **Arrêté complémentaire portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 03 novembre 2021 nommant monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE, en qualité de préfet du département de la Dordogne ;

Vu l'arrêté n° 24-2021-03-30-00003 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Considérant l'avis du comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations en date du 16 juin 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### **ARRETE**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

L'article 3 de l'arrêté n° 24-2021-03-30-00003 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations est complété ainsi qu'il suit :

Le service sécurité sanitaire des aliments dispose, en plus du siège, de 6 implantations situées à :

- Bergerac : Régie autonome d'abattage du Bergeracois – Rte de Ste Alvère – 24 100 BERGERAC
- Boulazac : Abattoir SOBEVAL – 4, avenue Louis Lescure – 24 759 BOULAZAC ISLE MANOIRE CEDEX
- Eymet : Société d'Exploitation Abattoir – 22, avenue de Guyenne – 24 500 EYMET
- Saint-Laurent-des-vignes : abattoir de volailles Blason d'Or – 46, route de Bordeaux – 24 100 SAINT LAURENT DES VIGNES
- Sarlat-la-Canéda : à la délégation territoriale de la DDT – Maison de l'État – 6, place Salvador Allende – 24 200 SARLAT LA CANEDA
- Thiviers : Abattoir – Lieu-dit « Enclairval » – 24800 THIVIERS

## Article 2

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Périgueux, le 21 OCT. 2022

Le préfet de la Dordogne



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des  
Solidarités et de la Protection des Populations

24-2022-10-26-00001

Arrêté préfectoral portant interdiction de présentation  
d'oiseaux d'ornement, de volailles, de gibiers à  
plumes, à des rassemblements, marchés,  
expositions, foires ou spectacles organisés dans le  
département de la Dordogne et de leur participation à  
ces manifestations dans les autres départements



**Arrêté Préfectoral n°**

**portant interdiction de présentation d'oiseaux d'ornement, de volaille, de gibiers à plumes à des rassemblements, marchés, expositions, foires ou spectacles organisés dans le département de la Dordogne et de leur participation à ces manifestations dans les autres départements**

- VU** le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- VU** le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.223-6-1 et L. 223-8 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Jean-Sébastien Lamontagne, en qualité de préfet de la Dordogne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°24-2021-11-22-00024 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Madame Catherine Carrère-Famose, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- VU** l'arrêté modifié du 18 janvier 2008 fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- VU** l'arrêté modifié du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;
- VU** l'arrêté modifié du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- VU** l'arrêté du 29 septembre 2022 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2022-10-21-0002 déterminant un périmètre réglementé dans le département de la Dordogne suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène ;

**CONSIDÉRANT** la détection du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène H5N1 dans un élevage de gallus situé sur la commune de Saint-Georges-Blancaneix le 20 octobre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** la mise en place d'un périmètre géographique réglementé dans le département de la Dordogne suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire le 21 octobre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire et, par conséquent, le risque élevé de dissémination de la maladie au-delà du périmètre réglementé ;

**CONSIDÉRANT** le risque majeur d'introduction et de diffusion du virus de l'influenza aviaire lors des rassemblements, marchés, expositions foires ou spectacles avicoles, et des transports d'animaux qui y sont associés ;

**CONSIDÉRANT** l'urgence de la situation et la nécessité de prendre des mesures de lutte adaptées à cette situation sanitaire,

**SUR PROPOSITION** de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** l'arrêté préfectoral n°DDETSPP/SPA/20211108-0002 portant interdiction de présentation d'oiseaux d'ornement, de volaille, de gibiers à plumes à des rassemblements, marchés, expositions, foires ou spectacles organisés dans le département de la Dordogne et de leur participation à ces manifestations dans les autres départements est abrogé.

**Article 2 :** Toute exposition ou présentation d'oiseaux d'ornement, volailles ou gibiers à plumes à des rassemblements, marchés, expositions, foires ou spectacles est interdite dans tout le département de la Dordogne, à compter de la publication du présent arrêté et pour une durée de 30 jours.

En cas d'évolution défavorable de la situation sanitaire du département au regard de l'influenza aviaire, cette interdiction sera prolongée au-delà des 30 jours, par arrêté préfectoral modificatif.

**Article 3 :** la participation d'oiseaux d'ornement, volailles ou gibiers à plumes à des rassemblements, marchés, expositions, foires ou spectacles organisés dans d'autres départements est interdite à compter de la publication du présent arrêté et pour une durée de 30 jours.

En cas d'évolution défavorable de la situation sanitaire du département au regard de l'influenza aviaire, cette interdiction sera prolongée au-delà des 30 jours, par arrêté préfectoral modificatif.

**Article 4 :** le non-respect des mesures listées aux articles 2 et 3 du présent arrêté est passible de sanctions pénales, parmi lesquelles celle prévue par l'article L.228-3 du code rural et de la pêche maritime.

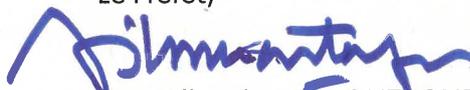
**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, les maires des communes concernées, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne et affiché dans les mairies concernées.

Périgueux le 26 OCT. 2022

Le Préfet,



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

3305 134 8

DISP BORDEAUX

24-2022-10-19-00004

Délégation de signature - CD NEUVIC - 19 10 22



**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
de l'administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de  
Centre de détention de NEUVIC SUR L'ISLE**

**A NEUVIC**

**Le 19/10/2022**

**Arrêté portant délégation de signature**

Vu le code pénitentiaire notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 22/04/2016 nommant Monsieur Eric BERTHOMIEU en qualité de chef d'établissement du Centre de détention de NEUVIC.

Monsieur Eric BERTHOMIEU, chef d'établissement du Centre de détention de NEUVIC

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation provisoire du 24/10/2022 au 06/11/2022 de signature est donnée à **Mme DUPART Séverine**, directrice placée assurant l'intérim du Chef d'établissement au Centre de détention de NEUVIC aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 2** : Délégation permanente de signature est donnée à **M. AUBIN Jean-Luc**, Directeur des Services Pénitentiaires, Directeur adjoint au chef d'établissement aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 3** : Délégation permanente de signature est donnée à **M. Jean-François TYSSANDIER**, Chef des services pénitentiaires, Chef de Détention, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 4** : Délégation permanente de signature est donnée à **Mme LOLL Aurore**, lieutenant-capitaine, adjointe au chef de détention, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 5** : Délégation permanente de signature est donnée à **Mme WALTER Delphine**, Lieutenant-capitaine, responsable de bâtiment aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 6** : Délégation permanente de signature est donnée à **M. PIERRE-GABRIEL Laurent**, Lieutenant-capitaine, responsable de bâtiment, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 7** : Délégation permanente de signature est donnée à **M. DAPVRIL Grégory**, Lieutenant-capitaine, responsable de bâtiment, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 8** : Délégation permanente de signature est donnée à **M. BERRY Frédéric**, Lieutenant-capitaine, adjoint au responsable de bâtiment, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 9** : Délégation permanente de signature est donnée à **M. BERDOY Damien**, Lieutenant-capitaine, adjoint au responsable de bâtiment, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 10** : Délégation permanente de signature est donnée à **M. LAGANA Franck**, Lieutenant-capitaine, responsable du secteur Ateliers/Formation, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 11** : Délégation permanente de signature est donnée à **M. DUBREU Teddy**, Lieutenant-capitaine, responsable de l'infrastructure, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 12** : Délégation permanente de signature est donnée à **M. Stéphane JOFFRE**, Lieutenant-capitaine, gradé au service des agents, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 13** : Délégation permanente de signature est donnée à **M. Jimmy GELOTO**, Premier Surveillant, gradé infrastructure, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 14** : Délégation permanente de signature est donnée à **M. Pierre MALAVERGNE**, Premier Surveillant, gradé infrastructure, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 15** : Délégation permanente de signature est donnée à **M. Yann PADOVAN**, Premier Surveillant de détention, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 16** : Délégation permanente de signature est donnée à **M. SIMON Laurent**, Premier Surveillant de détention, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 17** : Délégation permanente de signature est donnée à **Mme TISSIER Nathalie**, Première Surveillante de détention, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 18** : Délégation permanente de signature est donnée à **M. Guillaume BREUVART** Premier Surveillant, de détention, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 19** : Délégation permanente de signature est donnée à **Mme Annabelle SUBRENAT**, Première Surveillante de détention, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 20** : Délégation permanente de signature est donnée à **Mme Sandra VAYSETTES**, Première Surveillante de détention, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 21** : Délégation permanente de signature est donnée à **M. Jérémy NAVARRO**, Premier Surveillant de détention, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 22** : Délégation permanente de signature est donnée à **M. Michaël COTON**, Premier Surveillant de détention, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 23** : Délégation permanente de signature est donnée à **M. Laurent HOUSSAYE**, Attaché Principal d'Administration de l'État, responsable des services administratifs et financiers, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 24** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège à la Direction Interrégionale des services pénitentiaires de BORDEAUX et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement,  
Eric BERTHOMIEU



Préfecture de la Dordogne

24-2022-10-18-00002

Arrêté préfectoral portant déclaration d'inutilité d'un ensemble immobilier du Domaine privé de l'État et de remise au Service Local du Domaine de la Dordogne.



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Arrêté préfectoral portant déclaration d'inutilité d'un ensemble immobilier du  
Domaine Privé de l'État et de remise au Service Local du Domaine de la Dordogne

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L. 3 211-1;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 19;

**Vu** le décret n° 2008-1248 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 relatif à l'utilisation des immeubles domaniaux par l'État et ses établissements publics notamment son article 7;

**Vu** le décret du 3 novembre 2021. nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

**Considérant** que l'ensemble immobilier cadastré section AC 113 d'une contenance de 4 715 m<sup>2</sup> sis 70 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à COULOUNIEIX-CHAMIERES (24660) est devenu inutile aux besoins des services du Ministère de l'Intérieur;

Sur proposition de la Directrice du Secrétariat Général Commun Départemental de la Dordogne;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est prononcée l'inutilité aux activités des services de l'État de l'ensemble immobilier cadastré section AC 113 d'une contenance de 47 a 15 ca sis 70 avenue du Maréchal De Lattre de Tassigny à COULOUNIEIX-CHAMIERES (24660), enregistré sous le n° Chorus 126 623 (bâtiments 395 563).

**Article 2** : L'ensemble immobilier et les parcelles précitées à l'article 1 sont remis au Service Local du Domaine de la Dordogne, pour mise en œuvre de la procédure d'aliénation par l'intermédiaire du Pôle de Gestion Domaniale de la Gironde.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication,

conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative. Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télérecours, accessible sur le site [www.recours.fr](http://www.recours.fr).

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Dordogne (service local du Domaine), le Directeur Régional des Finances Publiques de la Gironde et de la Région Nouvelle-Aquitaine (Pôle de Gestion Domaniale) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 18 octobre 2022

Le Préfet,



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Préfecture de la Dordogne

24-2022-10-26-00002

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation  
d'un établissement d'enseignement de la conduite  
automobile - Excideuil

**Arrêté préfectoral n°  
portant autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite  
automobile**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route, notamment ses articles L 212-1 et suivants, L 213-1 et suivants, l'article R 212-1 modifié par l'article 3 du décret n° 2016-381 du 30 mars 2016 relatif aux modalités d'accès à la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière, les articles R 213-1 et suivants,

VU l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur relatif à l'exploitation des établissements assurant, à titre onéreux, l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU le décret du 3 novembre 2021 nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne,

VU le décret du 24 novembre 2021 nommant Monsieur Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne,

VU l'arrêté préfectoral n°24-2022-10-05-00001 du 5 octobre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne,

Considérant la demande présentée par Zagui GNIZAKO, gérante qui sollicite l'agrément de l'établissement auto-école d'Excideuil, situé 7 place du château à EXCIDEUIL (24160),

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

SUR la proposition de Monsieur Yohan BLONDEL, directeur de cabinet du préfet,

## ARRETE

### Article 1er :

Le local situé 7 place du château à EXCIDEUIL (24160), est agréé comme établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur, sous le n° **E 22 024 0009 0 (ID 02422090)** et sous la raison sociale **Auto-Ecole d'Excideuil**.

### Article 2 :

Cet agrément est valable pour l'exploitation de cet établissement par Zagui GNIZAKO, née le 16 février 1982 à Zergbeu (Côte d'Ivoire) pour l'enseignement des catégories :

- **B, AAC.**

### Article 3 :

Pour toute transformation du local d'activité, tout changement d'adresse des salles situées à une adresse différente du local, toute modification de la qualification professionnelle du personnel attaché à l'établissement, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

### Article 4 :

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans.  
Il appartient à son titulaire de solliciter le renouvellement deux mois avant la date d'expiration.

### Article 5 :

Le maire de la commune d'EXCIDEUIL est chargé en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté et notifié à Zagui GNIZAKO.

### Article 6 :

Monsieur le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Périgueux le **26 OCT. 2022**

Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
~~Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,~~

[Yohan BLONDEL

Préfecture de la Dordogne

24-2022-10-25-00002

Arrêté portant dissolution du syndicat intercommunal  
d'action sociale d'Excideuil

**Arrêté**  
**portant dissolution du syndicat intercommunal d'action sociale d'Excideuil**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L5211-41, L5214-21 et R5214-1-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 1956 modifié autorisant la création du syndicat intercommunal d'action sociale (SIAS) d'Excideuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2021-11-22-00010 du 22 novembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre BRESSOLLES sous-préfet de Nontron ;

Vu la délibération n° CC-DC-2022-049 du conseil communautaire de la communauté de communes Isle-Loue-Auvézère-en-Périgord en date du 13 septembre 2022 modifiant la définition de l'intérêt communautaire de la compétence « action sociale » ;

Vu la délibération n° CC-DC-2022-050 du conseil communautaire de la communauté de communes Isle-Loue-Auvézère-en-Périgord en date du 13 septembre 2022, créant un centre intercommunal d'action sociale ;

Considérant que, conformément à l'article L. 5214-21 du CGCT, une communauté de communes est substituée de plein droit, pour les compétences qu'elle exerce ou vient à exercer, au syndicat inclus en totalité dans son périmètre ;

Considérant que, conformément à l'article R. 5214-1-1 du CGCT, un syndicat est dissous de plein droit lorsqu'il est inclus dans le périmètre d'une communauté de communes appelée à exercer l'ensemble des compétences du syndicat ;

Considérant que l'intérêt communautaire de la compétence « action sociale » de la communauté de communes Isle-Loue-Auvézère-en-Périgord a été étendu à l'intégralité des compétences détenues par le SIAS d'Excideuil ;

Considérant que le SIAS d'Excideuil, est inclus dans le périmètre de cette communauté de communes ;

Considérant que la substitution de la communauté de communes Isle-Loue-Auvézère-en-Périgord au SIAS d'Excideuil entraîne de plein droit la dissolution de ce dernier ;

Considérant la création par la communauté de communes Isle-Loue-Auvézère-en-Périgord d'un centre intercommunal d'action sociale auquel il sera confié, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, les compétences jusque-là exercées par le SIAS d'Excideuil ;

Considérant qu'il convient de fixer les conditions de la liquidation du SIAS d'Excideuil conformément à l'article L.5211-41 du CGCT, applicable par renvoi de l'article L.5214-21 du même code ;

Sur proposition du sous-préfet de Nontron ;

**- A R R E T E -**

Article 1er : Le syndicat intercommunal d'action sociale d'Excideuil est dissous le 31 décembre 2022.

Article 2 : La communauté de communes Isle-Loue-Auvézère-en-Périgord est substituée de plein droit au SIAS d'Excideuil dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier à compter du 1er janvier 2023.

A cette même date, l'ensemble des biens, droits et obligations ainsi que l'actif, le passif et les résultats comptables du SIAS d'Excideuil sont transférés à la communauté de communes Isle-Loue-Auvézère-en-Périgord.

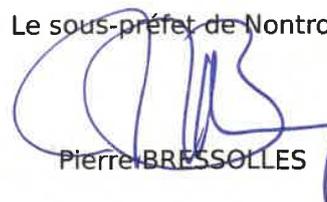
Les contrats en cours sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

L'ensemble des personnels est transféré à la communauté de communes Isle-Loue-Auvézère-en-Périgord, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le sous-préfet de Nontron, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le président de la communauté de communes Isle-Loue-Auvézère-en-Périgord, la présidente du SIAS d'Excideuil, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Nontron, le **25 OCT. 2022**

Le sous-préfet de Nontron,



Pierre BRESSOLLES

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet - CS 21490 - 33063 BORDEAUX CEDEX

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2022-10-25-00001

Arrêté modificatif à l'arrêté du 8 février 2021 portant  
composition du conseil départemental de l'éducation  
nationale (CDEN)

**Arrêté modificatif n° 24-2022-10- ~~25~~ -001**  
**à l'arrêté du 8 février 2021 portant composition**  
**du conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN)**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'éducation nationale et notamment son livre II – Titre III ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2021-02-08-001 du 8 février 2021 portant composition du conseil départemental de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 24-2021-10-22-001 du 22 octobre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 24-2021-11-15-001 du 10 novembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 24-2021-11-25-001 du 25 novembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 24-2022-02-08-001 du 8 février 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 24-2022-09-01-001 du 1<sup>er</sup> septembre 2022 ;

Vu la proposition du 21 octobre 2022 des services départementaux de l'éducation nationale de la Dordogne quant aux membres titulaires et suppléants ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 2 - paragraphe 4 - premier item - de l'arrêté préfectoral n° 24-2021-02-08-001 du 8 février 2021 susvisé est modifié comme suit :

<b>REPRESENTANTS DES PERSONNELS</b>	
<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
<b>SNES FSU</b>	
M. Hervé MIGNON M. Alain BARRY M. Alain CHABRILLANGEAS Mme Elodie LAGARDE Mme Julia BRIVADIS M. Abderafik BABAHANI	M. Teddy GUITTON Mme Virginie CHAMINADE Mme Sandrine LAFON M. Vivien MOMMEJA M. Thibault DE LA BROSSE M. Jérémie ERNAULT

<b>SE UNSA</b>	
M. François MARTY Mme Sabine TURSCHWEL Mme Hélène MALETERRE	Mme Cécile LE HIR Mme Marie DELAYRE Mme Yamina AZZOUG
<b>FO</b>	
Mme Nathalie LAVILLE FLORES	Mme Béatrice SARNAC

**Article 2 :** L'article 2 - paragraphe 6 - de l'arrêté préfectoral n° 24-2021-02-08-001 du 8 février 2021 susvisé est modifié comme suit :

<b>DELEGUES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE</b>	
M. Alain MICHEL	M. Dominique BREDZINSKI

**Article 3 :** Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral demeurent inchangées.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le président du conseil départemental de la Dordogne et l'inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Périgueux, le **25 OCT. 2022**

Le préfet

**Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général**

**Laurence DUFAUD**

**Délais et voies de recours :**

**Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :**

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne – Préfecture, 2 rue Paul Louis Courier CS 39000 - 24024 PERIGUEUX CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX

**Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

**Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne cours qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.**

Préfecture de la Dordogne

24-2022-10-28-00001

AP portant autorisation de surveillance sur la voie  
publique par une société privée

Arrêté préfectoral n°

portant autorisation de surveillance sur la voie publique par une société privée

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié le 8 juillet 2018, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** le décret du président de la République du 2 novembre 2021 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

**VU** l'autorisation du 24 juillet 2018 n°AUT-016-2117-07-24-20180659991 de la commission locale d'agrément et de contrôle sud-ouest du conseil national des activités privées de sécurité portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise de surveillance et de gardiennage « AZ Sécurité », sise 90 rue Hélène Ducourt 16100 CHATEAUBERNARD, représentée par Monsieur Adel ZOUARA ;

**VU** l'arrêté du maire de Nontron, réglementant la circulation ;

**VU** la demande du 12 octobre 2022, présentée par l'entreprise « AZ Sécurité » ;

**VU** l'avis favorable du maire de Nontron pour l'organisation de la manifestation « Salon rue des Métiers d'art », les 28, 29 et 30 octobre 2022 à Nontron ;

**CONSIDÉRANT** les risques concernant la sécurité des personnes et des biens pendant le déroulement de la manifestation ;

**SUR** proposition du Sous-préfet de Nontron,

#### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'entreprise « AZ Sécurité », sise 90 rue Hélène Ducourt 16100 CHATEAUBERNARD, représentée par M. Adel ZOUARA, est autorisée à assurer une mission de surveillance et de sécurisation dans le cadre de l'organisation de la manifestation « 12<sup>e</sup> Salon Rue des Métiers d'Art » à Nontron, comme indiqué sur le plan annexé au présent arrêté :

- le 27 octobre 2022, de 20 h à 8 h
- le 28 octobre 2022, de 19 h à 8 h
- le 29 octobre 2022, de 19 h à 9 h
- le 30 octobre 2022, de 20 h à 9 h

**Article 2 :** Cette surveillance sera effectuée par l'agent cynophile de sécurité suivant :

- M. Thiéphaïne GREGOIRE, carte professionnelle n°CAR-016-2026-06-1120210565098,
- M. Corentin CHARRIER, carte professionnelle n°CAR-085-2025-10-29-20200762044.

**Article 3 :** Le personnel de sécurité considéré assurant la surveillance ne sera pas armé. Ce même personnel, affecté à cette mission, n'est pas habilité à exercer des missions relevant de la compétence des officiers de police judiciaire (interpellation ou contrôle d'identité notamment).

Tout incident, tout fait dommageable sur le ou les sites susvisés résultant de l'intervention de la société de sécurité privée bénéficiaire du présent arrêté ne saurait être de nature à engager la responsabilité de l'État.

**Article 4 :** Le directeur de cabinet du préfet de la Dordogne, le sous-préfet de Nontron, le commandant du groupement départemental de la gendarmerie de la Dordogne, la maire de Nontron, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le  
Le préfet,

Pour le Préfet et par déléguation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Jonathan BLONDEL

**Destinataires :**

- Mme le maire de Nontron,
- M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Dordogne,
- Mme la commandante, compagnie de gendarmerie de Nontron,
- M. Adel ZOUARA gestionnaire de la société « AZ Sécurité ».

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification, soit par voie de recours gracieux formé auprès de M le préfet de la Dordogne, soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Bordeaux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)